

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
15 décembre 1999
N° 51

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1312-99	Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles	6089
1323-99	Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur	6089
1328-99	Services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	6090

Règlements et autres actes

1308-99	Constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets	6091
1329-99	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	6096
1330-99	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	6098
1332-99	Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (Mod.)	6099
1333-99	Assurance automobile du Québec, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire	6117
1334-99	Assurance automobile, Loi sur l'... — Définition de certains mots et expressions (Mod.)	6130
1335-99	Assurance automobile, Loi sur l'... — Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu	6132
1336-99	Assurance automobile, Loi sur l'... — Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi	6133
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6134

Projets de règlement

Déchets solides	6137
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires	6138

Affaires municipales

1299-99	Transfert de territoire de la Municipalité d'Ulverton du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	6153
1301-99	Regroupement de la Municipalité d'Henryville et du Village d'Henryville	6156

Décrets

1295-99	Désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec	6163
1296-99	Mise en oeuvre du Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka	6163
1297-99	Financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux	6166
1298-99	Emprunt à long terme de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6168
1302-99	Entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la concession d'un droit de propriété superficielle sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier	6168

1303-99	Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin	6169
1305-99	Nomination des membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	6170
1306-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, les 8 et 9 décembre 1999	6171
1307-99	Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)	6172
1309-99	Acquisition de gré à gré ou par expropriation de la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts ..	6172
1310-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	6173
1311-99	Modification au programme du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 relatif au programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée	6175
1313-99	Transfert de personnel du ministère de l'Environnement et du ministère de la Justice à la Société de la faune et des parcs du Québec	6176
1314-99	Aide financière à Donohue Matane inc. par Investissement-Québec	6176
1315-99	Titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro	6177
1316-99	Traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix	6179
1317-99	Adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Haut-Saint-Laurent	6179
1318-99	Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1997-1998	6180
1319-99	Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique	6180
1320-99	Nomination d'un membre de l'Office de la langue française	6181
1321-99	Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la langue française	6181
1322-99	Renouvellement du mandat de deux membres de la Commission de protection de la langue française	6182
1324-99	Nomination de monsieur Michel Salvat comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec	6183
1325-99	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec	6185
1326-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	6186
1327-99	Projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation	6186
1331-99	Nomination de membres à temps partiel du Comité de déontologie policière	6187
1337-99	Modification au décret n ^o 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier	6187
1338-99	Renouvellement du mandat de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	6188

Commissions parlementaires

La sécurité routière au Québec: un défi collectif — Consultation générale de la Commission des transports et de l'environnement	6189
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1312-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 4, 24 à 32, 34 et 37 à 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 1 à 3, 5 à 23, 33, 35, 36, 169 et 170 de cette loi sont entrés en vigueur le 8 septembre 1999 en vertu du décret n^o 1020-99 du 8 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 1999 l'entrée en vigueur des articles 4, 24 à 32, 34 et 37 à 168 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit fixée au 1^{er} décembre 1999 l'entrée en vigueur des articles 4, 24 à 32, 34 et 37 à 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33182

Gouvernement du Québec

Décret 1323-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 26, 28 à 40, 42 à 55, du paragraphe 1^o de l'article 56, des articles 57 à 61 et 63 à 77 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 janvier 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 27 et 62 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 41 et du paragraphe 2^o de l'article 56 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} décembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 26, 28 à 40, 42 à 55, du paragraphe 1^o de l'article 56, des articles 57 à 61 et 63 à 77 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

QUE le 5 janvier 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 27 et 62 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 41 et du paragraphe 2^o de l'article 56 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33175

Gouvernement du Québec

Décret 1328-99, 1^{er} décembre 1999

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur (1999, c. 45)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur (1999, c. 45)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur (1999, c. 45) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur (1999, c. 45) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33177

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1308-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif des milieux humides de la région du Haut-Richelieu dans le secteur de la Baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le gouvernement en juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est propriétaire du territoire où est projetée cette réserve écologique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à la constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom « Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le *Journal des Rivières*, et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

NO.7093

DESCRIPTION TECHNIQUE

RESERVE ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-AUX-BROCHETS

Limites du territoire devant être déclaré réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, situé dans les municipalités de Saint-Armand et de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Un territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest, les lots trois, six, sept, huit, neuf et dix et une partie des lots quatre, cinq, onze, seize et dix-sept (Lots 3, 6, 7, 8, 9, 10

et ptie 4, ptie 5, ptie 11, ptie 16, ptie 17), et en référence au cadastre officiel du Canton de Stanbridge, des parties du lot vingt-six et une partie du lot vingt-sept (Pties 26, ptie 27) le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

1^o Partie située au Sud du ruisseau Louis-Rocheleau

Commençant au coin Nord-Ouest du lot 27 du cadastre du Canton de Stanbridge, ce point étant appelé le point de départ;

de là, vers l'Est, suivant la ligne Nord du lot 27, selon un gisement de 87° 06' 18", une distance de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres et cinquante-sept centièmes (598,57m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, selon un gisement de 158° 43' 03", une distance de trois cent vingt-cinq mètres et dix-neuf centièmes (325,19m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, selon un gisement de 267° 20' 50", une distance de cinq cent trente-cinq mètres et cinq centièmes (535,05m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est des lots 8, 9 et 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest, selon un gisement de 180° 10' 14", une distance de sept cent soixante-quatorze mètres et dix-neuf centièmes (774,19m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 11, selon un gisement de 177° 49' 14", une distance de soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (74,98m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 11, selon un gisement de 180° 10' 14", une distance de deux cent trente-quatre mètres et quarante-six centièmes (234,46m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, suivant le bord du bois le long d'un fossé, selon un gisement de 272° 26' 20", une distance de cent onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (111,88m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 286° 49' 51", une distance de sept mètres et soixante-quatorze centièmes (7,74m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 312° 51' 44", une distance de vingt-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (28,86m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 316° 49' 54", une distance de cin-

quante-quatre mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (54,85m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 312° 31' 07", une distance de soixante-deux mètres et soixante-deux centièmes (62,62m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 307° 31' 56", une distance de cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 313° 56' 00", une distance de soixante mètres et dix centièmes (60,10m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 316° 08' 35", une distance de soixante-sept mètres et soixante centièmes (67,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 301° 22' 10", une distance de cinquante mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (50,98m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 305° 55' 41", une distance de soixante-trois mètres et huit centièmes (63,08m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 312° 08' 07", une distance de cinquante-trois mètres et vingt-neuf centièmes (53,29m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 296° 07' 08", une distance de cinquante et un mètres et quarante-trois centièmes (51,43m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 302° 09' 31", une distance de soixante-quinze mètres et deux centièmes (75,02m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 300° 43' 23", une distance de quatre-vingt-quinze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (95,89m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 317° 41' 54", une distance de soixante-neuf mètres et trente-neuf centièmes (69,39m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 301° 29' 53", une distance de cinquante-cinq mètres et vingt-deux centièmes (55,22m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 322° 27' 21", une distance de quarante-six mètres et cinquante-neuf centièmes (46,59m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 305° 06' 07", une distance de cinquante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (58,65m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 292° 47' 11", une distance de quatre-vingt-deux mètres et sept centièmes (82,07m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 289° 41' 42", une distance de soixante-quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (64,90m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 326° 55' 04", une distance de quarante-quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (44,90m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 335° 56' 41", une distance de cinquante-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (54,29m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 324° 52' 22", une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (37,96m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de soixante et onze mètres et quarante-deux centièmes (71,42m.) de rayon, une distance de cinquante-cinq mètres et soixante centièmes (55,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 9° 28' 25", une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (39,83m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 51° 37' 09", une distance de trente-cinq mètres et douze centièmes (35,12m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 65° 04' 22", une distance de vingt-quatre

mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (24,89m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 30° 39' 51", une distance de soixante-treize mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (73,85m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 12° 37' 58", une distance de cinquante et un mètres et cinquante-six centièmes (51,56m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 26° 37' 16", une distance de soixante et un mètres et quarante-sept centièmes (61,47m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 25° 59' 52", une distance de trente-huit mètres et trente-cinq centièmes (38,35m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de quatre cent quarante mètres et soixante-deux centièmes (440,62m.) de rayon, une distance de quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (90,85m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 37° 48' 41", une distance de cinquante-sept mètres et soixante-treize centièmes (57,73m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 49° 07' 02", une distance de soixante-six mètres et soixante-deux centièmes (66,62m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de six cent dix mètres et trente-six centièmes (610,36m.) de rayon, une distance de cent quatre-vingts mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (180,98m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 66° 06' 22", une distance de cent dix-huit mètres et seize centièmes (118,16m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 56° 18' 04", une distance de soixante-quatre mètres et soixante-six centièmes (64,66m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 49° 20' 20", une distance de cinquante et un mètres et un centième (51,01m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 29° 21' 43", une distance de trente-six mètres et vingt-cinq centièmes (36,25m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 16° 32' 19", une distance de cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 357° 43' 13", une distance de soixante-treize mètres et soixante-dix-huit centièmes (73,78m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, parallèlement au ruisseau Louis Rocheleau, à 25,0 mètres du centre de celui-ci, selon un gisement de 86° 35' 19", une distance de deux cent dix-huit mètres et vingt centièmes (218,20m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 26, selon un gisement de 178° 31' 14", une distance de quatre-vingt-quatre mètres et soixante-treize centièmes (84,73m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 26, selon un gisement de 177° 39' 14", une distance de cent quatre-vingts mètres et cinquante-neuf centièmes (180,59m.) jusqu'au point de départ;

bornée au Nord par une partie du lot 26 étant un ruisseau, à l'Est par une partie des lots 29 et 28, au Nord par une partie du lot 28, à l'Est par une partie du lot 27 du cadastre du Canton de Stanbridge et une partie du lot 17 du cadastre de la Paroisse de Saint-Armand-Est, au Sud par une partie des lots 16 et 17, à l'Est par une partie du lot 16, les lots 15, 14 et 13 et des parties du lot 12, au Sud par une partie du lot 11 étant un fossé, au Sud-Ouest par une partie des lots 4, 5 et 11, au Sud, à l'Ouest et au Nord-Ouest par une partie du lot 4, au Nord-Ouest et à l'Ouest par la Rivière-aux-Brochets, et contient en superficie un million deux cent vingt-trois mille cent vingt-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (1 223 125,4 m. ca.).

2° Partie située au Nord du ruisseau Louis Rocheleau

Commençant au coin Nord-Est du lot 26, ce point étant appelé le point de départ;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 26, selon un gisement de 178° 31' 14", une distance de cent quarante-huit mètres et soixante centièmes (148,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, parallèlement au ruisseau Louis Rocheleau, à 5,0 mètres du centre de celui-ci, selon un gisement de 266° 35' 19", une distance de deux cent

vingt-six mètres et quatre-vingt-huit centièmes (226,88m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 342° 14' 46", une distance de vingt-huit mètres et quarante-neuf centièmes (28,49m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de deux cent dix mètres et quarante et un centièmes (210,41m.) de rayon, une distance de soixante et onze mètres et soixante-dix-sept centièmes (71,77m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 322° 42' 11", une distance de quarante et un mètres et seize centièmes (41,16m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 24° 01' 38", une distance de quinze mètres et vingt-six centièmes (15,26m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 89° 08' 28", une distance de vingt mètres et dix-huit centièmes (20,18m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 70° 04' 56", une distance de trente-cinq mètres et vingt-huit centièmes (35,28m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, selon un gisement de 7° 12' 55", une distance de cinq mètres et quatre centièmes (5,04m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, suivant la ligne Nord du lot 26, selon un gisement de 88° 06' 14", une distance de deux cent vingt-neuf mètres et vingt et un centièmes (229,21m.) jusqu'au point de départ;

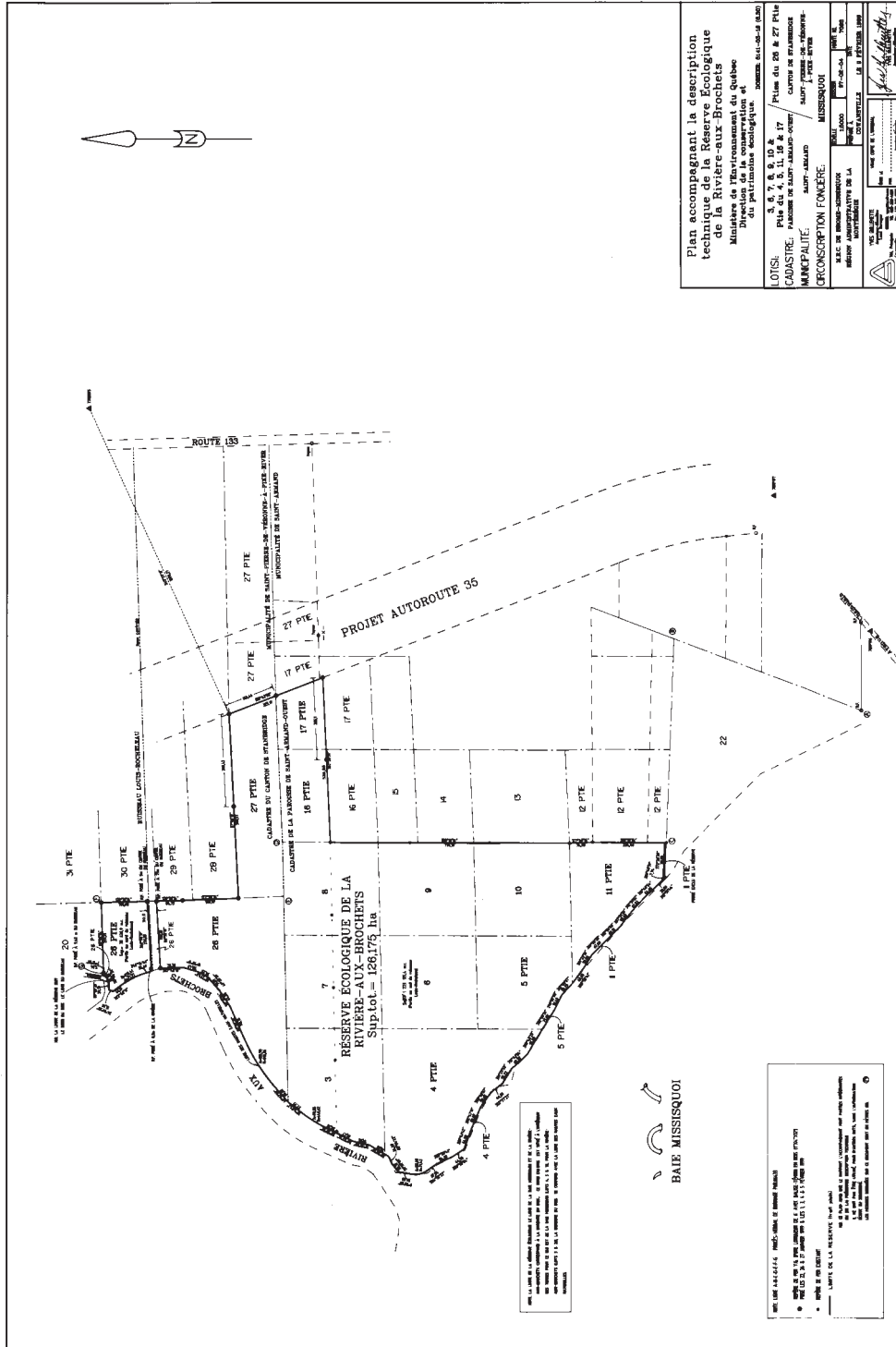
bornée au Nord par le lot 20, à l'Est par une partie du lot 30, au Sud par une partie du lot 26, à l'Ouest et au Sud-Ouest par la Rivière-aux-Brochets, au Nord-Ouest par le ruisseau, au Nord et à l'Ouest par une partie du lot 26, et contient en superficie trente-huit mille six cent vingt-six mètres carrés et neuf dixièmes (38 626,9 m. ca.).

La superficie totale de la réserve écologique est de cent vingt-six hectares et cent soixante-quinze millièmes (126,175 ha.).

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date du 9 février 1999.

Fait et préparé à Cowansville, le 9 février 1999, sous le numéro 7093 de mes minutes.

YVES GUILLEMETTE,
arpenteur-géomètre



Gouvernement du Québec

Décret 1329-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie prévoit qu'un règlement adopté en vertu des paragraphes *h*, *h.1* ou *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est

adopté en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie à la suite d'un contrat avec des fournisseurs conformément à l'article 3.1 de cette loi et qu'il peut être ainsi soustrait à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie soit édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la sous-section I de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième:

1^o par le remplacement du prix de « 8,00 » \$ d'un « siège rigide plat », à l'occasion de l'achat ou du remplacement du fauteuil roulant, par le prix de « 78,00 » \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle « Epic », fabriqué par la compagnie « Everest and Jennings Canada Ltée », à la rubrique « Composant(s) de base ou optionnel(s) »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum du 6 juillet 1994, *G.O.* 2, 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2134) et n^o 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2° par le remplacement du prix unitaire de remplacement d'une «ceinture de sécurité de type velcro», qui est de «19,00» \$ par le prix de «54,00» \$ et du prix unitaire de remplacement d'une «ceinture de sécurité de type auto», qui est de «39,00» \$, par le prix de «29,00» \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle «Prima 100» configuration robuste», fabriqué par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)»;

3° par la suppression des composants suivants et de leurs prix: «dossier rigide, droit 62,00 118,50» et «siège rigide, droit 31,50 79,50», à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle «Quickie LXI», fabriqué par la compagnie «Sunrise Medical Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)»;

4° par la suppression du composant suivant et de ses prix: «appui-bras, de type «U», amovibles, escamotables et réglables en hauteur, de 9 po à 13 po (22,5 cm à 32,5 cm), courts ou longs paire 63,00 unités 116,50» et, à la rubrique «Composant(s) sous considération spéciale», par le remplacement du prix à l'unité du composant «essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier», qui est de «29,00» \$ par le prix de «58,50» \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle du modèle «Quickie 2-Enfant», fabriqué par la compagnie «Sunrise Medical Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

2. Ce règlement est modifié, à la sous-section II de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par la suppression du composant suivant et de ses prix: «roues avant, à semi-pneumatiques, 7 po X 1 po (17,5 cm X 2,5 cm) paire 40,00 unité 38,00», à la description du fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger du modèle «Champion 3000», fabriqué par la compagnie «Everest and Jennings Canada Ltée», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

3. Ce règlement est modifié, à la sous-section III de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième:

1° par le remplacement de tous les prix des composants suivants, «appui-tête, petit» et «appui-tête, grand» par «103,00» \$, par le remplacement du prix de «170,00» \$ d'une «boîte de commande avec interrupteurs à positions multiples», à l'occasion de l'achat ou du remplacement du fauteuil roulant, par le prix «160,00» \$ et par le remplacement du prix unitaire de remplacement d'un «interrupteur à bouton poussoir»,

qui est de «23,00» \$ par le prix de «21,00» \$, à la description du fauteuil roulant à propulsion motorisée du modèle «MX», fabriqué par la compagnie «Everest and Jennings Canada Ltée», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)»;

2° par la suppression du composant suivant dans chaque modèle: «•mécanisme motorisé de bascule de 22°, incluant un système de commande», à la description des fauteuils roulants à propulsion motorisée des modèles «Grizzly A600» et «Grizzly A700», fabriqués par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base» de chaque modèle;

3° par la suppression du composant suivant et de ses prix dans chaque modèle: «palettes rabattables en aluminium 16,00 35,00», à la description des fauteuils roulants à propulsion motorisée des modèles «Grizzly A700» et «Kameleon A200-A700», fabriqués par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)» de chaque modèle;

4° par la suppression des composants suivants et de leurs prix: «structure de l'ensemble siège-dossier A700, avec dossier inclinable à cylindre* 799,00 799,00», «structure de l'ensemble siège-dossier A200, avec dossier inclinable à cylindre* 799,00 799,00» et «dossier inclinable motorisé, installé en usine * 1 045,00 1 445,00», à la description du fauteuil roulant à propulsion motorisée du modèle «Kameleon Jr», fabriqué par la compagnie «Orthofab Inc.», à la rubrique «Composant(s) sous considération spéciale»;

5° par la suppression du composant suivant et de ses prix: «modification du centre de gravité 36,00 S/O», à la description du fauteuil roulant à propulsion motorisée du modèle «Storm», fabriqué par la compagnie «Invacare Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

4. Ce règlement est modifié, à la Section II de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par la suppression du composant suivant et de ses prix: «palettes surdimensionnées, rabattables 27,00 50,00», à la description de la base de positionnement-enfant du modèle «Action Orbit», fabriquée par la compagnie «Invacare Canada Inc.», à la rubrique «Composant(s) de base ou optionnel(s)».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1330-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} septembre 1999, à la page 4000, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucun mémoire n'a été soumis et qu'en conséquence aucune modification n'a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par le remplacement de la Section III de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième par celle apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum du 6 juillet 1994, *G.O.* 2, 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2134) et 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

ANNEXE 1**SECTION III
POUSSETTES****APPAREIL**

POUSSETTE DU TYPE «BUGGY MAJOR»
INCLUANT LES APPUI-PIEDS

Prix

modèle pour enfants de 1 an et 2 ans *	460,00
modèle pour enfants de 3 ans et plus	460,00

Composant(s) disponible(s)

siège de maintien intermédiaire	47,50
siège rigide	46,00
dossier rigide	46,00
harnais	58,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

APPAREIL

AUTRES POUSETTES C.S.

33184

Gouvernement du Québec

Décret 1332-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

**Remboursement de certains frais
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel que remplacé par le paragraphe 2^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prescrire les conditions et les modalités de calcul permettant de déterminer les besoins en aide personnelle ainsi que le montant du remboursement des frais et prescrire les cas et les conditions permettant à la Société de remplacer le remboursement par une allocation hebdomadaire équivalente;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement sur le
remboursement de certains frais***

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o, 16^o, 18^o et 19^o;
1999, c. 22, a. 38, par. 2^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant:

«AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Le présent chapitre est applicable au remboursement des frais engagés par une victime pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), modifié par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1999.

2. Pour les victimes suivantes, la Société de l'assurance automobile du Québec évalue les besoins en aide personnelle à domicile selon les critères prévus dans l'annexe I.1:

* Le Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret n^o 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 765-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

1° la victime a subi au moins une blessure pour laquelle le répertoire des blessures prévu dans l'annexe I indique une évaluation détaillée des besoins en aide personnelle;

2° la victime a subi un dommage psychique pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

3° la victime présentait avant l'accident une condition médicale pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

4° la victime est âgée de moins de 16 ans.

L'évaluation des besoins d'une victime âgée de moins de 16 ans est pondérée selon les critères prévus dans l'annexe I.2.

3. Le montant du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 2 est établi en fonction du résultat obtenu à la suite de l'évaluation, selon la formule suivante, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 79 de cette loi:

$$\frac{\text{nombre total de points}}{174} \times \text{montant maximum prévu à l'article 79 de cette loi}$$

Un nombre total de points inférieur à 11 ne donne droit à aucun remboursement.

Malgré le résultat obtenu à la suite de l'évaluation, une victime a droit au remboursement des frais engagés jusqu'à concurrence du montant hebdomadaire maximum prévu à l'article 79 de cette loi lorsqu'une présence continuelle auprès d'elle est nécessaire pour assurer une intervention adéquate en raison du caractère imprévisible du moment où l'aide est requise, notamment dans le cas où son comportement présente un danger pour elle-même ou pour les personnes de son entourage.

Le cas échéant, le montant quotidien maximum que peut recevoir la victime est égal à un septième du montant calculé sur une base hebdomadaire.

4. Pour les victimes autres que celles qui sont mentionnées à l'article 2, les besoins en aide personnelle sont déterminés selon les modalités suivantes:

1° identification, au moyen du répertoire des blessures prévu dans l'annexe I, des régions anatomiques atteintes;

2° sélection des régions anatomiques atteintes selon l'ordre de priorité indiqué dans l'annexe I.3, jusqu'à concurrence de trois;

3° attribution, selon le barème prévu à l'annexe I.3, du pourcentage correspondant à la case des régions anatomiques précédemment sélectionnées.

Le montant du remboursement des frais engagés que peut recevoir une victime visée au présent article est égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été attribué par le montant prévu à l'article 79 de cette loi. Le cas échéant, le montant quotidien maximum que peut recevoir la victime est égal à un septième du montant calculé sur une base hebdomadaire.

Lorsqu'une aide personnelle à domicile est encore nécessaire après une période continue de 180 jours, les besoins de la victime et le montant du remboursement des frais engagés sont déterminés suivant les dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement.

4.1. Le cas échéant, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile est arrondi au dollar le plus près. ».

4.2. Les frais en aide personnelle à domicile ne sont pas remboursés lorsque les services en aide personnelle sont fournis par un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

4.3. Sauf dans le cas où la Société assume les frais d'hébergement d'une victime dans un établissement, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile peut être remplacé par une allocation hebdomadaire équivalente, à la condition que la victime fournisse à la Société les pièces permettant d'identifier la personne qui rendra les services d'aide personnelle à domicile et attestant les frais pour ces services.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 258 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;

2° d'un montant maximum de 387 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;

3° d'un montant maximum de 580 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;

4° d'un montant maximum de 774 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm².

Lorsqu'une correction de cicatrice nécessite plusieurs séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

3. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**13.1** Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1^o de 860 \$ pour une liposuction dans le cas d'une lésion unique;

2^o de 430 \$ par lésion additionnelle pour une liposuction dans le cas de lésions multiples;

3^o de 860 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4^o de 430 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «16» par «15.1»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, après les mots «l'achat», des mots «la location»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «en raison de l'accident»;

4^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. Sont insérés, après l'article 15, les articles suivants:

«**15.1** Les frais engagés pour l'achat d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1^o lorsque ces frais excèdent 500 \$, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, la victime a produit à la Société une soumission indiquant le nom de la victime et celui du fournisseur ainsi que le coût et la garantie de la prothèse ou de l'orthèse achetée;

2^o sauf s'il s'agit d'une orthèse de fracture, la victime a obtenu l'autorisation de la Société de faire l'achat de la prothèse ou de l'orthèse au coût déterminé par celle-ci;

3^o la victime a produit à la Société la facture d'achat de la prothèse ou de l'orthèse, laquelle doit contenir:

a) la description et le coût détaillé de la prothèse ou de l'orthèse incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) les frais de livraison et de main-d'oeuvre;

c) la garantie offerte;

d) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

15.2 Les frais engagés pour la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1^o les frais se rapportent à une prothèse ou à une orthèse dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2^o les frais n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;

3^o les frais ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4^o la victime a produit à la Société sa demande de remboursement dûment signée par elle ou son mandataire et accompagnée de la facture de la réparation, laquelle doit indiquer:

a) la description de la prothèse ou de l'orthèse réparée incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

c) le coût des frais de livraison et de main-d'oeuvre;

d) la garantie offerte sur la réparation effectuée.

15.3 Les frais engagés pour le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque la victime a fourni, à ses frais, à la Société une estimation démontrant que le coût de réparation excède 80 % du coût d'achat initial et que les conditions prévues à l'article 15.1 applicables lors de l'achat sont réunies.

15.4 Le remboursement des frais engagés pour l'achat, la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.».

6. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**52.** Sont remboursables jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, les pertes réelles de salaires subies par une victime apte au travail qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé. ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivants:

«ANNEXE I

(a. 1 et 4)

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

Le «1» indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile doivent faire l'objet d'une évaluation selon les critères prévus dans l'annexe I.1.

Le «2» indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile sont remboursés selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement, sous réserve des cas mentionnés à l'article 2.

Le «3» indique qu'il s'agit d'une blessure qui n'est pas considérée pour les fins de l'aide personnelle à domicile

Si une blessure n'est pas mentionnée dans le répertoire, une blessure de même nature et de gravité équivalente est considérée.

Région 1 A: Membres supérieurs ou Thorax (côté gauche)

Région 1 B: Membres supérieurs ou Thorax (côté droit)

• Amputations

Amputation du pouce	2
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	2
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	1

• Atteintes musculo-tendineuses

Syndrome de la coiffe des rotateurs	2
Rupture de la coiffe des rotateurs	2
Tendinite du coude	2
Tendinite du poignet ou de la main	2

• Brûlures

Brûlure du tronc, premier degré	3
Brûlure du tronc, second degré	1

Brûlure du tronc, second degré profond	1
Brûlure du tronc, troisième degré	1
Brûlure du membre supérieur, premier degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré	1
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	1
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	1

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

Contusion de la paroi antérieure du thorax	3
Contusion(s) du membre supérieur	3
Contusion du sein	3
Contusions multiples du tronc	3

• Complications

Complications vasculaires périphériques au niveau des membres supérieurs	2
Contracture ischémique de Volkmann	2
Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres supérieurs	2
Embolie pulmonaire	3
Insuffisance pulmonaire	1
Oedème pulmonaire	1
Péricardite aigüe	1
Syndrome compartimental au niveau des membres supérieurs	2
Tachycardie paroxystique	1
Thoracotomie	2

• Entorses

Entorse acromio-claviculaire	2
Entorse de l'articulation chondro-costale	2
Entorse de l'articulation chondro-sternale	2
Entorse du coude	2
Entorse de l'épaule	2
Entorse du poignet	2
Entorse de la main	2

• Fractures

Thorax	
Fracture d'une ou de deux côtes	2
Fracture de trois côtes et plus	2
Fracture du sternum	2
Fracture de type volet costal	2
Membre supérieur	
Fracture de l'omoplate	2
Fracture de la clavicule	2
Fracture du carpe	2
Fracture d'un ou des métacarpiens	2
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main	2
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	2

Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2				
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2				
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	2				
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2				
• Luxations sans fracture					
Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire	2				
Luxation de(s) doigt(s)	2				
Luxation du coude	2				
Luxation du poignet	2				
Luxation sterno-claviculaire	2				
• Plaies					
Arthrotomie traumatique du membre supérieur	2				
Plaie(s) au membre supérieur	3				
Plaie(s) au poignet, à la main ou aux doigts avec atteinte des tendons	2				
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	2				
Plaie(s) à la main ou au coude nécessitant une immobilisation rigide	2				
Plaie de la paroi antérieure du thorax	3				
• Traumatismes internes du thorax					
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3				
Hémothorax	3				
Hémopneumothorax	3				
Pneumothorax	3				
Infarctus aigu du myocarde	1				
Plaie pénétrante du thorax	1				
Traumatisme du diaphragme	1				
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, œsophage, plèvre ou thymus)	1				
• Traumatismes des vaisseaux sanguins					
Traumatisme de l'aorte thoracique		voir blessures associées			
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique ou de l'artère sous-clavière		“ ”			
Traumatisme de la veine cave supérieure		“ ”			
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique ou de la veine sous-clavière		“ ”			
Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)		“ ”			
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère ou veine)		“ ”			
			• Traumatismes superficiels		
			Traumatisme superficiel du membre supérieur	3	
			Traumatisme superficiel du tronc	3	
			• Traumatismes des nerfs		
			Traumatisme du nerf circonflexe	1	
			Traumatisme du nerf médian	1	
			Traumatisme du nerf cubital	1	
			Traumatisme du nerf radial	1	
			Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	1	
			Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3	
			Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	1	
			Traumatisme du plexus brachial	1	
			Région 2 A: Membres inférieurs (côté gauche)		
			Région 2 B: Membres inférieurs (côté droit)		
			• Amputations		
			Amputation d'orteils	1	
			Amputation du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	1	
			• Atteintes musculo-tendineuses		
			Tendinite ou bursite de la hanche	2	
			Tendinite du genou	2	
			Tendinite de la cheville ou du pied	2	
			• Atteintes des ménisques		
			Déchirure d'un ou des ménisques du genou	2	
			• Brûlures		
			Brûlure du membre inférieur, premier degré	3	
			Brûlure du membre inférieur, second degré	1	
			Brûlure du membre inférieur, second degré profond	1	
			Brûlure du membre inférieur, troisième degré	1	
			• Complications		
			Complications vasculaires périphériques au niveau des membres inférieurs	2	
			Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres inférieurs	2	
			Syndrome compartimental au niveau des membres inférieurs	2	
			• Contusions avec intégrité de la surface cutanée		
			Contusion(s) du membre inférieur	3	
			• Entorses		
			Entorse de la hanche	2	
			Entorse du genou	2	
			Entorse de la cheville	2	
			Entorse du pied	2	

• Fractures		• Contusions	
Fracture de l'acétabulum	2	Contusion de la paroi postérieure du tronc	3
Fracture du col du fémur	2		
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	2	• Entorses	
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	2	Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Fracture de la rotule	2	Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	3
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	2	Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	2	Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	2
Fracture de la cheville	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Fracture du calcanéum	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	3
Fracture de l'astragale	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	2
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	2	Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
		Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	3
• Luxations sans fracture		Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Luxation de la hanche	2	Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	2
Luxation de la rotule	2	Entorse sacrée	2
Luxation du genou	2	Entorse coccygienne	2
Luxation de la cheville	2		
Luxation du pied	2	• Fractures	
		Colonne cervicale	
• Plaies		Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	2
Arthrotomie traumatique du genou	2	Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	1
Arthrotomie traumatique de la cheville	2		
Plaie(s) de la cheville ou du genou nécessitant une immobilisation rigide	2	Colonne dorsale	
Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	2	Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	2
Plaie(s) au membre inférieur	3	Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	1
• Traumatismes des nerfs		Colonne lombaire et sacrée	
Traumatisme du nerf grand sciatique	1	Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	2
Traumatisme du nerf crural	1	Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	1
Traumatisme du nerf tibial postérieur	1		
Traumatisme du nerf sciatique poplité externe	1	Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique	2
Traumatisme du plexus lombo-sacré	1	Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique	1
Traumatisme des nerfs cutanés du membre inférieur	3		
		voir blessures associées	
• Traumatismes des vaisseaux sanguins		" "	
Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle		" "	
		" "	
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes			
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités			
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux			
• Traumatismes superficiels			
Traumatisme superficiel du membre inférieur	3		
Région 3 A: Rachis (fracture ou luxation)			
Région 3 B: Rachis (hernie ou entorse)		• Luxations sans fracture	
		Luxation d'une vertèbre cervicale	2
		Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire	2

• Plaies		• Plaies	
Plaie de la paroi postérieure du tronc	3	Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen	3
• Traumatisme isolé de la moelle épinière		Plaie des organes génitaux externes	3
Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale	1	Plaie du périnée	3
Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale	1	Plaie du vagin	3
Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale	1	• Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin	
Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale	1	Traumatisme de l'estomac	voir laparotomie
• Traumatisme des racines motrices et plexus rachidiens		Traumatisme de l'intestin grêle	" "
Traumatisme d'une ou de racines cervicales	1	Traumatisme du gros intestin ou du rectum	" "
Traumatisme d'une ou de racines dorsales	1	Traumatisme du pancréas	" "
Traumatisme d'une ou de racines lombaires	1	Traumatisme du foie	" "
Traumatisme d'une ou de racines sacrées	1	Traumatisme de la rate	" "
• Autres atteintes du rachis		Traumatisme du rein	" "
Hernie discale cervicale	2	Traumatisme de la vessie ou de l'urètre	" "
Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	2	Traumatisme de l'uretère	" "
Spondylolisthésis acquis	2	Traumatisme des organes génitaux internes	" "
Région 4: Bassin – Abdomen – Contenu pelvien		Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)	3
• Amputation		• Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale	
Amputation du pénis	2	Hernie inguinale ou fémorale	voir laparotomie
Amputation des testicules	2	Hernie épigastrique ou ombilicale	" "
• Complications		• Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Accouchement prématuré ou avortement	1	Traumatisme de l'aorte abdominale	voir laparotomie
Complications de grossesse	1	Traumatisme de la veine cave inférieure	" "
Laparotomie	2	Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques	" "
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée		Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique	" "
Contusion de la paroi abdominale	3	Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux	" "
Contusion des organes génitaux	3	Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques	" "
• Corps étrangers		Région 5: Tête – Cou – Face	
Corps étranger de l'appareil digestif	3	• Atteintes de l'œil et de ses annexes	
• Entorses		Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	3
Entorse dorsale ou lombaire	voir Rachis	Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	3
Entorse de la région sacro-iliaque	2	Décollement de la choroïde ou de la rétine	2
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	2	Énucléation traumatique	2
• Fractures		Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire	2
Fracture du pubis	2	Hémorragie du vitré	2
Fracture de l'ilion ou de l'ischion	2	Hémorragie ou rupture de la choroïde	2
Fractures multiples du bassin	2	Hémorragie rétinienne ou préretinienne	2
• Luxations		Hémorragie sous-conjonctivale	3
Luxation du bassin	2	Perforation oculaire	2
		Plaie du globe oculaire	2
		Plaie pénétrante de l'orbite	2

• Brûlures			
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	2	Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien	1
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré	3	Fracture de la voute du crâne sans traumatisme intracrânien	1
Brûlure de la tête ou du cou, second degré	1	Fracture de la voute du crâne avec traumatisme intracrânien	1
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré	1		
Brûlure des muqueuses de la bouche et du pharynx	3	• Luxations	
Brûlure interne du larynx, de la trachée ou du poumon		Luxation tempo-maxillaire	3
	voir brûlure de la tête ou du cou		
Brûlure non précisée de l'oeil et de ses annexes	" "	• Plaies	
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire	" "	Plaie de la face	3
		Plaie de la glande thyroïde	voir blessures associées
• Complications		Plaie de la tête, excluant la face	3
Accident cérébro-vasculaire (ACV thrombotique)	1	Plaie de l'oreille externe	3
Embolie cérébrale	1	Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	3
• Contusions		Plaie du cou	3
Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	3	Plaie du larynx ou de la trachée	voir blessures associées
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	3		
Contusion des tissus de l'orbite	2	Plaie du pharynx	" "
Contusion du globe oculaire	2	Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	" "
• Corps étrangers		• Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne	
Corps étranger de la bouche	3	Commotion cérébrale	
Corps étranger de la cornée	3	Traumatisme cranio-cérébral léger (perte de conscience inférieure à 30 minutes ou Glasgow de 13 ou plus ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)	3
Corps étranger de l'oreille	3	Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère	1
Corps étranger du sac conjonctival	3	Contusion ou laceration cérébrale	1
• Entorses		Hémorragie intracrânienne	1
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale	3	Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural	1
Entorse du maxillaire	3	Traumatisme du labyrinthe	1
• Fractures		• Traumatismes superficiels	
Dent(s) cassée(s)	3	Traumatisme superficiel de la conjonctive	3
Fracture des os du nez	3	Traumatisme superficiel de la cornée	3
Fracture du maxillaire inférieur	3	Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	3
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur (zygoma)	3	Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	3
Fracture de type LeFort I	3		
Fracture de type LeFort II	2	• Traumatismes des nerfs crâniens	
Fracture de type LeFort III	2	Traumatisme du nerf moteur oculaire commun	1
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite	1	Traumatisme du nerf moteur oculaire externe	1
Fracture du larynx ou de la trachée	1	Traumatisme du nerf optique ou des voies optiques	2
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires	3	Traumatisme du nerf pathétique	1
Fracture simple de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)	3		
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien	1		

ANNEXE I.1

(a. 2)

ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

— Chacune des activités apparaissant au barème de l'évaluation détaillée doit être évaluée afin de déterminer les besoins d'aide personnelle à domicile:

aucun besoin d'aide: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, la totalité de l'activité;

besoin d'aide partiel: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, une partie significative de l'activité. Une personne aidante doit cependant intervenir de façon régulière et significative pour la réalisation complète de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale;

besoin d'aide maximal: La victime ne peut effectuer par elle-même l'activité de façon sécuritaire et efficiente. L'intervention de la personne aidante est nécessaire durant la totalité ou la presque totalité de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale.

BARÈME DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
Activités personnelles	◆	◆	◆
1. hygiène personnelle	0	5	9
2. habillage et déshabillage	0	3	6
3. prise des repas	0	8	15
Élimination vésicale et intestinale:	◆	◆	◆
4. utilisation des toilettes	0	6	11
5. hygiène menstruelle	0	0,3	0,6
6. usage de culottes hygiéniques	0	7	14
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0	5	9
8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes)	0	14	27
9. vidange de la vessie par sonde permanente	0	6	12
10. vidange de la vessie par condom	0	7	15
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0	11	21
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0	8	15
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0	5	9
14. irrigation vésicale	0	1	2
Soins de santé:	◆	◆	◆
15. prise de médication	0	2	3
16. soins trachéotomie et aspirations	0	8	15
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	0	2	4
18. soins préventifs de la peau (plaies de pression)	0	2	3
19. programme spécialisé à domicile	0	2	3

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
20. autres soins de santé (selon la méthode prévue dans la description des activités)	0	—	36
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	0	2	3
22. entretien d'un équipement spécialisé	0	1	2
Déplacements:	♦	♦	♦
23. lever et coucher	0	3	6
24. utilisation des commodités du logis	0	2	3
25. montée et descente d'un moyen de transport	0	1	2
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts	0	—	6
Activités domestiques	♦	♦	♦
27. préparation de repas simples	0	5	9
28. préparation d'un repas complexe	0	4	7
29. entretien quotidien	0	3	6
30. ménage hebdomadaire	0	2	3
31. entretien du linge et des vêtements	0	1	2
32. consommation de biens et services	0	2	3
33. gestion du budget	0	0,5	1
Autres activités	♦	♦	♦
34. Occupations libres	0	12	30
35. Sommeil	0	48	72
TOTAL DES POINTS:			

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS:

Activités personnelles

1. hygiène personnelle: laver toutes les parties de son corps y compris les cheveux; hygiène buccale; transfert au bain ou à la douche; soins d'apparence (se raser, se maquiller, se coiffer; soin des ongles, épilation). Si le besoin d'aide se situe seulement parmi les soins d'apparence, il doit porter sur au moins trois activités pour qu'une cote « besoin partiel » soit attribuée.

2. habillage et déshabillage: se vêtir et se dévêtir, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

3. prise des repas: se servir à boire, assaisonner et couper ses aliments, porter la nourriture à sa bouche. Est

incluse l'utilisation d'un équipement particulier, notamment l'alimentation par un tube nasogastrique ou par un tube relié à une gastrotomie.

Élimination vésicale et intestinale

4. utilisation des toilettes: s'asseoir sur la toilette ou une chaise d'aisance; utiliser un urinal ou un bassin de lit; s'essuyer, mettre en place les vêtements et se relever. Cette activité reçoit la cote « aucun » lorsqu'un dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé.

5. hygiène menstruelle: mettre en place la protection (serviette hygiénique, tampon ou culotte hygiénique) et nettoyer la région génitale.

6. usage de culottes hygiéniques: mettre et enlever la culotte (couche); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et transfert au lit si nécessaire. Cette activité reçoit la cote «aucun» lorsqu'un autre dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé (activités 7 à 14) ou si l'activité no 4 «aller aux toilettes» est cotée.

7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau (vessie iléale): manipuler (mettre et enlever) et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

9. vidange de la vessie par sonde permanente (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

10. vidange de la vessie par condom (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel (dont le vidage du sac); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotement (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel; tapotements; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau (colostomie, illéostomie): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires, stimulation anale: manipuler et entretenir le matériel; hygiène; mettre en place la culotte hygiénique (couche) au besoin et les vêtements; transferts au besoin.

14. irrigation vésicale: manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène.

Soins de santé

15. prise de médication: préparer, prendre ou appliquer les médicaments (pilules, onguents, gouttes, pansements, injections). Si la médication est en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, est coté. Si la médication n'est pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté.

16. soins trachéotomie et aspirations: entretenir la trachéotomie et aspirer les sécrétions.

17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural: appliquer les techniques de dégagement des voies respiratoires lors des périodes d'infection. Une cote «maximale» est attribuée lorsque le besoin d'aide est présent plus de trois mois par année.

18. soins préventifs de la peau: effectuer les soins quotidiens de la peau dans le but de prévenir les plaies de pression; repositionnement régulier au cours de la journée, examen régulier de la peau. Le besoin d'aide pour tourner la personne pendant le temps de sommeil sera évalué à l'activité **35 «sommeil»**.

19. programme spécialisé à domicile: exécuter un programme d'exercices délégué et prescrit par un professionnel de la santé et faisant l'objet d'un contrôle par celui-ci. Le programme doit avoir pour objet de traiter les blessures reliées à l'accident ou de maintenir les acquis physiques (éviter une ankylose médicalement prévisible) et présenter des avantages par rapport à l'intervention directe et exclusive du professionnel de la santé.

20. autres soins de santé: exécuter d'autres soins de santé que ceux spécifiquement prévus à la grille et prescrits médicalement. 3 points sont accordés par tranche de 15 minutes d'aide nécessaire par jour. Un maximum de 36 points (3 heures par jour) peut être alloué. Si les soins de santé sont en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, doit être coté à la grille. Si les soins de santé ne sont pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté à la grille.

21. mise en place de prothèses ou d'orthèses: mettre ou enlever les prothèses et les orthèses, incluant les vêtements compressifs, les attelles ou les aides compensatoires.

22. entretien d'un équipement spécialisé: nettoyer ou entretenir un équipement spécialisé: fauteuil roulant, prothèse, orthèse ou aide compensatoire. Le matériel nécessaire à l'élimination vésicale et intestinale avec dispositif particulier est exclu. Un besoin d'aide maximal se présentant moins de trois fois par semaine reçoit la cote «partiel».

Déplacements

23. lever et coucher: sortir du lit; s'installer au lit pour la nuit.

24. utilisation des commodités du logis: circuler à l'intérieur du domicile; entrer et sortir du domicile; utiliser les commodités du logis autres que celles requises pour l'exécution des activités spécifiquement prévues à

la grille; ouvrir et fermer les portes et les fenêtres; utiliser le mobilier, les commutateurs et les appareils de communication (téléphone, radio, télévision).

25. montée et descente d'un moyen de transport: entrer et s'installer dans un véhicule; en sortir; entrer et sortir le fauteuil roulant ou les aides auxiliaires à la marche s'il y a lieu. L'aide requise pour les services de santé en relation avec l'accident est exclue.

26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts: nécessité d'utiliser un lève-personne ou présence nécessaire de 2 personnes pour exécuter les transferts; lorsque le besoin d'aide est présent, il est toujours coté « maximal »; dans le cas où l'aide d'une seule personne est requise, ce besoin est évalué à la section « activités personnelles ».

Activités domestiques

27. préparation de repas simples: planifier et préparer deux repas par jour consistant en des aliments simples, des plats réchauffés ou nécessitant peu de préparation. Cette activité correspond généralement à la préparation du déjeuner et du dîner.

28. préparation d'un repas complexe: planifier et préparer un repas par jour nécessitant plusieurs étapes de réalisation. Cette activité correspond généralement à la préparation du souper.

29. entretien quotidien: laver la vaisselle; essuyer les comptoirs, la table et la surface de cuisson; nettoyer l'évier; ranger; balayer; faire le lit.

30. ménage hebdomadaire: laver les planchers, les équipements de la salle de bain et les appareils ménagers; épousseter; passer l'aspirateur; sortir les ordures ménagères. Cette activité inclut le ménage annuel: le lavage des vitres, des murs et des plafonds; le nettoyage des armoires, des placards, des planchers, des tapis; le lavage des rideaux et des tentures.

31. entretien du linge et des vêtements: laver, sécher, repasser, plier et ranger le linge et les vêtements.

32. consommation de biens et services: planifier et réaliser les achats, incluant les articles de maison et les vêtements, à l'épicerie, à la pharmacie ou à la quincaillerie; prendre des rendez-vous; utiliser les services publics et de transport, y compris les services de soins personnels (coiffure, dentiste, médecin). Sont exclues les activités reliées aux services de santé en relation avec l'accident.

33. gestion du budget: planifier et exécuter les activités reliées à la gestion des finances personnelles ainsi

qu'au contrôle des revenus et dépenses. La gestion du budget est considérée comme une activité préalable à la consommation de biens et services.

Autres activités

34. occupations libres: aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et de ses proches pendant le temps d'éveil non occupé aux activités évaluées à cette grille. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Les services d'accompagnement déjà prévus par d'autres mesures de la Société sont exclus (par exemple, allocation de disponibilité, réadaptation). L'aide supplémentaire, mais non spécialisée, nécessaire pour effectuer les travaux scolaires à domicile est incluse.

35. sommeil: aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et des personnes de son entourage pendant le temps de sommeil. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Un besoin d'aide durant la nuit pour tourner la personne pendant son sommeil reçoit la cote « partiel ».

ANNEXE I.2

(a. 2)

PONDÉRATION DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE POUR LES VICTIMES ÂGÉES DE MOINS DE 16 ANS

— Lorsque, selon le barème de pondération, le niveau d'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans correspond à « dépendance totale » ou à « dépendance partielle », seules les cotes « aucun besoin » et « besoin partiel » peuvent être attribuées au barème de l'évaluation détaillée. La cote « besoin partiel » est attribuée au barème de l'évaluation détaillée si le besoin d'aide est significativement plus grand que l'aide parentale normalement attendue auprès d'une personne de cet âge.

— Lorsque, selon le barème de pondération, le niveau d'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans correspond à « indépendance », la cote attribuée au besoin d'aide n'est pas pondérée.

— Pour les activités domestiques (activités 27 à 33 inclusivement), aucun besoin d'aide n'est reconnu à une victime âgée de moins de 12 ans.

— La mention « s.o. » (sans objet) indique qu'aucune pondération n'est effectuée pour cette activité.

— La mention d'un astérisque indique que la pondération n'est effectuée que si l'activité est reliée à l'accident d'automobile. Si la pratique de l'activité est reliée à une condition antérieure à l'accident, la pondération est effectuée en fonction de l'âge d'acquisition de l'autonomie normalement attendue n'eut été de l'accident.

Description des niveaux d'autonomie:

Dépendance totale: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est négligeable. Le parent

doit être présent constamment pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Dépendance partielle: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est significative. Le parent doit cependant intervenir régulièrement, que ce soit verbalement ou physiquement, pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Indépendance: L'enfant âgé de moins de 16 ans peut réaliser l'activité seule de façon sécuritaire et efficiente. Le parent ne doit pas intervenir sur une base régulière.

BARÈME DE PONDÉRATION

Autonomie d'un enfant en fonction de l'âge (en année)	Dépendance totale (âge)	Dépendance partielle (âge)	Indépendance (âge)
Activités personnelles			
1. hygiène personnelle	0 à 4 1/2	4 1/2 à 6 1/2	6 1/2 et +
2. habillage et déshabillage	0 à 2	2 à 6	6 et +
3. prise des repas	0 à 2	2 à 6	6 et +
Élimination vésicale et intestinale:			
4. utilisation des toilettes	◆	◆	◆
5. hygiène menstruelle	S.O.	S.O.	S.O.
6. usage de culottes hygiéniques	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes)	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
9. vidange de la vessie par sonde permanente	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
10. vidange de la vessie par condom	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
14. irrigation vésicale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
Soins de santé:			
15. prise de médication	◆	◆	◆
16. soins trachéotomie et aspirations	s.o. *	s.o. *	s.o. *
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	s.o. *	s.o. *	s.o. *

Autonomie d'un enfant en fonction de l'âge (en année)	Dépendance totale (âge)	Dépendance partielle (âge)	Indépendance (âge)
18. -soins préventifs de la peau (plaies de pression)	s.o. *	s.o. *	s.o. *
19. programme spécialisé à domicile	s.o.	s.o.	s.o.
20. autres soins de santé	s.o.	s.o.	s.o.
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	s.o.	s.o.	s.o.
22. entretien d'un équipement spécialisé	s.o.	s.o.	s.o.
Déplacements:	◆	◆	◆
23. lever et coucher	0 à 2	2 à 7	7 et +
24. utilisation des commodités du logis	0 à 7	7 à 12	12 et +
25. montée et descente d'un moyen de transport	0 à 2	2 à 7	7 et +
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts	s.o.	s.o.	s.o.
Activités domestiques	◆	◆	◆
27. préparation de repas simples	0 à 12	12 à 16	16 et +
28. préparation d'un repas complexe	0 à 12	12 à 16	16 et +
29. entretien quotidien	0 à 12	12 à 16	16 et +
30. ménage hebdomadaire	0 à 12	12 à 16	16 et +
31. entretien du linge et des vêtements	0 à 12	12 à 16	16 et +
32. consommation de biens et services	0 à 12	12 à 16	16 et +
33. gestion du budget	0 à 12	12 à 16	16 et +
Autres activités	◆	◆	◆
34. Occupations libres	0 à 12	12 à 16	16 et +
35. Sommeil	0 à 12	12 à 16	16 et +

ANNEXE I.3

(a. 4)

BARÈME

Lorsque plus d'une région anatomique est atteinte par des blessures pour lesquelles les frais en aide personnelle à domicile sont remboursés de la manière prescrite à l'article 4 du présent règlement, la sélection de trois régions anatomiques au maximum est faite selon l'ordre de priorité suivant:

- 1^o membres supérieurs ou thorax (régions 1A et 1B);
- 2^o membres inférieurs (régions 2A et 2B);
- 3^o rachis (fracture ou luxation) (région 3 A);
- 4^o bassin, abdomen, contenu pelvien (région 4);
- 5^o rachis (hernie ou entorse) (région 3B);
- 6^o tête, cou, face (région 5).

Région	Région	Région	%
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint			17 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints			44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint		31 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints		44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint		44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints		44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	38 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	38 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	31 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face	31 %

Région	Région	Région	%
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)		24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)		44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)		44 %

Région	Région	Région	%
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face		24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face		44 %
Région	Région	Région	%
membre inférieur - 1 côté atteint			17 %
membre inférieur - 2 côtés atteints			31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)		24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)		31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	31 %

Région	Région	Région	%
membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)		31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face		17 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face		31 %
Région	Région	Région	%
Rachis (fracture ou luxation)			24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face		24 %
Région	Région	Région	%
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien			24 %
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face		24 %
Rachis (hernie ou entorse)			17 %
Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face		24 %
Tête - Cou - Face			17 %

8. Les dispositions du chapitre I du Règlement sur le remboursement de certains frais, édictées par l'article 1 du présent règlement, sont applicables aux victimes d'accidents d'automobile survenus à compter du 1^{er} janvier 2000; les victimes d'accidents survenus avant cette date continuent d'être régies par les dispositions du chapitre I de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33189

Gouvernement du Québec

Décret 1333-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, déterminer les blessures, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique et les conditions minimales d'admissibilité qui sont applicables à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévue à l'article 73 de cette loi, tel que remplacé par l'article 15 du chapitre 22 des lois de 1999, et prescrire les règles relatives à l'évaluation du préjudice non pécuniaire et celles relatives à la fixation des montants d'indemnité;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 1^o)

1. Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobile survenus depuis le 1^{er} janvier 2000.

2. Lorsque le préjudice non pécuniaire subi par une victime n'a été que temporaire, il est estimé selon les modalités suivantes:

1^o identification des blessures subies lors de l'accident et détermination de leur cote de gravité conformément au répertoire des blessures apparaissant à l'annexe I;

2^o détermination de la blessure ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres définis au répertoire des blessures;

3^o addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de trois cotes;

4^o détermination de la classe de gravité conformément au tableau I:

Tableau I

Résultat de l'addition	Classe de gravité
1 à 8	a
9 à 15	b
16 à 24	c
25 à 35	d
36 et plus	e

3. Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction de la classe de gravité conformément au tableau II. La classe de gravité *a* ne donne droit à aucune indemnité.

Tableau II

Classe de gravité	Montant de l'indemnité
a	0 \$
b	300 \$
c	500 \$
d	800 \$
e	1 000 \$

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'indemnisation d'une victime subissant un préjudice non pécuniaire permanent en raison de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique, lesquelles seront prises en application du paragraphe 12^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à l'article 83.21 de cette loi, verser à la victime d'un tel préjudice un montant préliminaire correspondant à celui que la Société aurait pu verser si le Règlement sur les atteintes permanentes, approuvé par le décret n^o 1921-89 du 13 décembre 1989 et modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 766-96 du 19 juin 1996, s'était appliqué.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE I

(a. 2)

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

Titre I:	Tête et cou
Titre II:	Face
Titre III:	Thorax
Titre IV:	Abdomen et contenu pelvien
Titre V:	Rachis
Titre VI:	Membre supérieur droit
Titre VII:	Membre supérieur gauche
Titre VIII:	Membre inférieur droit
Titre IX:	Membre inférieur gauche
Titre X:	Psychisme
Titre XI:	Surface corporelle dans son ensemble
Titre XII:	Complications

Si une blessure n'est pas mentionnée dans le répertoire, la cote de gravité d'une blessure de même nature et de gravité équivalente est attribuée.

Titre I: Tête et cou

Brûlures

voir Titre XI: Surface

Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

Entorses

Entorse cervicale

voir Titre V: Rachis

Fractures

Crâne

Fracture de la voûte du crâne sans traumatisme intracrânien	3
Fracture de la voûte du crâne avec traumatisme intracrânien	6
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien	4
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien	6

Cou

Fracture de la colonne cervicale	voir Titre V: Rachis
Fracture du larynx ou de la trachée	6

cote de gravité

cote de gravité

Luxations sans fracture

Luxation de vertèbres cervicales voir Titre V: Rachis

Plaies

Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache voir Titre II: Face 3
 Plaie du larynx ou de la trachée 3
 Plaie de la glande thyroïde 3
 Plaie du pharynx 3
 Autres plaies de la tête ou du cou voir Titre XI: Surface

Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne

Commotion cérébrale
 Traumatisme cranio-cérébral léger
 (perte de conscience inférieure à 30 minutes avec Glasgow de
 13 ou plus et/ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures) 2
 Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère 4
 Contusion ou laceration cérébrale 6
 Hémorragie intracrânienne 6
 Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural 6
 Traumatisme du labyrinthe 4

Traumatismes des nerfs crâniens

Traumatisme du nerf olfactif (I) 4
 Traumatisme du nerf optique (II) et/ ou des voies optiques 4
 Traumatisme du nerf moteur oculaire commun (III) 4
 Traumatisme du nerf pathétique (IV) 4
 Traumatisme du nerf trijumeau (V) 4
 Traumatisme du nerf moteur oculaire externe (VI) 4
 Traumatisme du nerf facial (VII) 4
 Traumatisme du nerf auditif (VIII) 4
 Traumatisme du nerf glosso-pharyngien (IX) 4
 Traumatisme du nerf vague (X) 4
 Traumatisme du nerf spinal (XI) 4
 Traumatisme du nerf grand hypoglosse (XII) 4

Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'artère carotide 5
 Traumatisme de la veine jugulaire interne 5
 Traumatisme des autres vaisseaux de la tête ou du cou 4

Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés voir Titre XI: Surface

Troubles mentaux

voir Titre X: Psychisme

Titre II: Face

cote de gravité

Atteintes de l'œil et de ses annexes

Brûlure de l'œil et de ses annexes voir Titre XI: Surface
 Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival 2
 Contusion des tissus de l'orbite 1

cote de gravité

Contusion du globe oculaire		1
Corps étranger de la cornée		1
Corps étranger du sac conjonctival		1
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales		3
Déchirure de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre XI: Surface	
Décollement de la choroïde ou de la rétine		5
Énucléation traumatique		6
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire		4
Hémorragie du vitré		4
Hémorragie ou rupture de la choroïde		4
Hémorragie rétinienne ou prérétinienne		2
Hémorragie sous-conjonctivale		1
Perforation oculaire		6
Plaie du globe oculaire		5
Plaie pénétrante de l'orbite		4
Traumatisme superficiel de la cornée		1
Traumatisme superficiel de la conjonctive		1
Brûlures		
Brûlure des muqueuses de la bouche ou du pharynx		4
Brûlure de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres brûlures	voir Titre XI: Surface	
Contusions avec intégrité de la surface cutanée		
Contusion du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres contusions	voir Titre XI: Surface	
Corps étrangers		
Corps étranger de l'oreille		1
Corps étranger de la bouche		1
Corps étranger de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface	
Entorses		
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale		2
Entorse du maxillaire		2
Fractures		
Dent(s) cassée(s)		2
Fracture des os du nez		3
Fracture du maxillaire inférieur		4
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur		4
Fracture de type LeFort I		4
Fracture de type LeFort II		4
Fracture de type LeFort III		5
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite		4
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires		3
Fracture de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)		3

	cote de gravité
Luxations sans fracture	
Luxation temporo-maxillaire	3
	cote de gravité
Plaies	
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	2
Plaie de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Plaie de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre XI: Surface
Plaie du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Plaie pénétrante de l'orbite	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Autres plaies de la face	voir Titre XI: Surface
Traumatismes des nerfs	
Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	2
Traumatisme des nerfs crâniens	voir Titre I: Tête et cou
Traumatismes superficiels	voir Titre XI: Surface
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface
Titre III: Thorax	
	cote de gravité
Brûlures	
Brûlure interne du larynx, de la trachée ou du poumon	4
Autres brûlures	voir Titre XI: Surface
Contusions avec intégrité de la surface cutanée	voir Titre XI: Surface
Corps étrangers	
Corps étranger de l'appareil respiratoire, excluant le poumon	4
Corps étranger au poumon	6
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface
Entorses	
Entorse de l'articulation chondro-costale	3
Entorse de l'articulation chondro-sternale	3
Entorse dorsale	voir Titre V: Rachis
Fractures	
Fracture de côte	
Fracture d'une ou deux côtes	3
Fracture de trois côtes ou plus	4
Fracture de type volet costal	6
Fracture du sternum	4
Luxations sans fracture	
Luxation sterno-claviculaire	4

cote de gravité**Plaies**

voir Titre XI: Surface

Traumatismes internes du thorax

Hémothorax	4
Hémopneumothorax	4
Pneumothorax	4
Infarctus aigu du myocarde	6
Traumatisme du cœur	6
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Plaie pénétrante du thorax	6
Traumatisme du diaphragme	6
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, œsophage, plèvre ou thymus)	6

Traumatismes des nerfs

Traumatisme d'un ou des nerfs du tronc	4
--	---

Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'aorte thoracique	6
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique et/ou de l'artère sous-clavière	6
Traumatisme de la veine cave supérieure	6
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique et/ou de la veine sous-clavière	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère et /ou veine)	6
Traumatisme à d'autres vaisseaux sanguins du thorax (intercostaux ou thoraciques)	4

Traumatismes superficiels

voir Titre XI: Surface

Corps étrangers cutanés voir Titre XI: Surface

Titre IV: Abdomen et contenu pelvien**cote de gravité****Brûlures**

voir Titre XI: Surface

Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

Corps étrangers

Corps étranger de l'appareil digestif	4
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface

Entorses

Entorse dorsale et/ou lombaire voir Titre V: Rachis

Grossesse et accouchement

Accouchement prématuré ou avortement	6
Complication de la grossesse	5

cote de gravité**Luxations**

Luxation du bassin

voir Titres VIII et IX:
Membres inférieurs**Plaies**

voir Titre XI: Surface

Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin

Traumatisme de l'estomac	4
Traumatisme de l'intestin grêle	4
Traumatisme du gros intestin ou du rectum	4
Traumatisme du pancréas	4
Traumatisme du foie	4
Traumatisme de la rate	4
Traumatisme du rein	4
Traumatisme de la vessie ou de l'urètre	4
Traumatisme de l'uretère	4
Traumatisme des organes génitaux internes	4
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)	4

Traumatismes des organes génitaux externes

Amputation du pénis	6
Amputation de(s) testicule(s)	6
Plaie du vagin	3
Autres plaies des organes génitaux externes	voir Titre XI: Surface

Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale

Hernie inguinale ou fémorale	4
Hernie épigastrique ou ombilicale	4

Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'aorte abdominale	6
Traumatisme de la veine cave inférieure	6
Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques	6
Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques	6

Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés

voir Titre XI: Surface
voir Titre XI: Surface**Titre V: Rachis****cote de gravité****Entorses**

Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	1
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	4
Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	4

cote de gravité

Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	4
Entorse sacrée	2
Entorse coccygienne	2
Fractures	
Colonne cervicale	
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	6
Colonne dorsale	
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	4
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	6
Colonne lombaire et sacrée	
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	6
Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique	4
Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique	6
Luxations sans fracture	
Luxation d'une vertèbre cervicale	5
Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire	5
Traumatismes isolés de la moelle épinière	
Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale	6
Traumatismes des racines et plexus rachidiens	
Traumatisme d'une ou de racines cervicales	4
Traumatisme d'une ou de racines dorsales	4
Traumatisme d'une ou de racines lombaires	4
Traumatisme d'une ou de racines sacrées	4
Traumatisme du plexus brachial	6
Traumatisme du plexus lombo-sacré	6
Autres atteintes du rachis	
Hernie discale cervicale	5
Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	5
Spondylolisthésis acquis	4

Titres VI et VII: Membres supérieurs**Titre VI: membre supérieur droit****Titre VII: membre supérieur gauche****cote de gravité****Amputations**

Amputation du pouce	5
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	5
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	6

Atteintes musculo-tendineuses

Syndrome de la coiffe des rotateurs	3
Rupture de la coiffe des rotateurs	4
Tendinite du coude	3
Tendinite du poignet ou de la main	3

Brûlures

voir Titre XI: Surface

Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

Entorses

Entorse acromio-claviculaire	3
Entorse de l'épaule	3
Entorse du coude	3
Entorse du poignet	3
Entorse de la main	2

Fractures

Fracture de la clavicule	4
Fracture de l'omoplate	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du carpe	4
Fracture d'un ou des métacarpiens	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main	3

Luxations sans fracture

Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire	4
Luxation du coude	4
Luxation du poignet	4
Luxation de(s) doigt(s)	3

Plaies

Arthrotomie traumatique du membre supérieur	4
Plaie(s) sans atteinte des tendons	voir Titre XI: Surface
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	4
Plaie(s) au poignet, à la main et/ou aux doigts avec atteinte des tendons	5

Traumatismes des nerfs

Traumatisme du nerf circonflexe	4
Traumatisme du nerf médian	4
Traumatisme du nerf cubital	4

	cote de gravité
Traumatisme du nerf radial	4
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	3
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	3
Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)	4
• Traumatismes superficiels	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface voir Titre XI: Surface
Titres VIII et IX: Membres inférieurs	
Titre VIII: membre inférieur droit	
Titre IX: membre inférieur gauche	
	cote de gravité
Amputations	
Amputation d'orteils	4
Amputation du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	6
Atteintes musculo-tendineuses	
Tendinite ou bursite de la hanche	3
Tendinite du genou	3
Tendinite de la cheville ou du pied	3
Atteintes des ménisques	
Déchirure d'un ou des ménisques du genou	3
Brûlures	
	voir Titre XI: Surface
Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
	voir Titre XI: Surface
Entorses	
Entorse de la hanche	3
Entorse du genou	3
Entorse de la cheville	3
Entorse du pied	2
Entorse de la région sacro-iliaque	3
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	3
Fractures	
Fracture de l'acétabulum	5
Fracture du pubis	4
Fracture de l'ilion ou de l'ischion	4
Fractures multiples du bassin	5
Fracture du col du fémur	5
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	5
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	5

	cote de gravité
Fracture de la rotule	4
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	4
Fracture de la cheville	4
Fracture du calcanéum	4
Fracture de l'astragale	4
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	3
Luxations sans fracture	
Luxation du bassin	4
Luxation de la hanche	5
Luxation de la rotule	3
Luxation du genou	6
Luxation de la cheville	4
Luxation du pied	3
Plaies	
Arthrotomie traumatique du genou	4
Arthrotomie traumatique de la cheville	4
Plaie(s) du membre inférieur, sans atteinte des tendons	voir Titre XI: Surface
Plaie(s) du membre inférieur avec atteinte des tendons	4
Traumatismes des nerfs	
Traumatisme du nerf grand sciatique	5
Traumatisme du nerf crural	4
Traumatisme du nerf tibial postérieur	4
Traumatisme du nerf sciatique poplitée externe	4
Traumatisme de nerfs cutanés du membre inférieur	3
cote de gravité	
Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle	6
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux	4
Traumatismes superficiels	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface voir Titre XI: Surface
Titre X: Psychisme *	
cote de gravité	
Anxiété	2
Dépression réactionnelle	4
État réactionnel aigu à une situation éprouvante	4
Névrose ou psychonévrose	4

* Pour des complications psychiques secondaires à une blessure primaire, voir Titre XII: Complications

Titre XI: Surface corporelle dans son ensemble**cote de gravité****Brûlures**

Tête, face et cou

Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	voir Titre II: Face	
Brûlure non précisée de l'œil et de ses annexes		2
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire		2
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré		2
Brûlure de la tête ou du cou, second degré		3
Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond		4
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré		5
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	voir Titre III: Thorax	

Tronc

Brûlure du tronc, premier degré		2
Brûlure du tronc, second degré		3
Brûlure du tronc, second degré profond		4
Brûlure du tronc, troisième degré		5

Membre supérieur

Brûlure du membre supérieur, premier degré		2
Brûlure du membre supérieur, second degré		3
Brûlure du membre supérieur, second degré profond		4
Brûlure du membre supérieur, troisième degré		5

Membre inférieur

Brûlure du membre inférieur, premier degré		2
Brûlure du membre inférieur, second degré		3
Brûlure du membre inférieur, second degré profond		4
Brûlure du membre inférieur, troisième degré		5

Brûlures multiples ou étendues

Brûlure(s) couvrant moins de 10 % de la surface du corps	voir région spécifique	
Brûlures de 10 - 19 % de la surface du corps		6
Brûlures de 20 - 29 % de la surface du corps		6
Brûlures de 30 - 39 % de la surface du corps		6
Brûlures de 40 - 49 % de la surface du corps		6
Brûlures de 50 - 59 % de la surface du corps		6
Brûlures de 60 - 69 % de la surface du corps		6
Brûlures de 70 - 79 % de la surface du corps		6
Brûlures de 80 - 89 % de la surface du corps		6
Brûlures de 90 - 99 % de la surface du corps		6

Contusions avec intégrité de la surface cutanée

Contusions à localisations multiples		1
--------------------------------------	--	---

Tête - face et cou

Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou		1
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire		1
Contusion des tissus de l'orbite	voir Titre II: Face	
Contusion du globe oculaire	voir Titre II: Face	

	cote de gravité
Tronc	
Contusion du sein	1
Contusion de la paroi antérieure du thorax	1
Contusion de la paroi abdominale	1
Contusion de la paroi postérieure du tronc	1
Contusion des organes génitaux	2
Contusions multiples du tronc	1
Membre supérieur	
Contusion(s) du membre supérieur	1
Membre inférieur	
Contusion(s) du membre inférieur	1
	cote de gravité
Corps étrangers	
Corps étrangers cutanés	voir Traumatismes superficiels
Plaies	
Plaies à localisations multiples	2
Tête, face et cou	
Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	2
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	voir Titre II: Face
Plaie de la tête, excluant la face	2
Plaie de la face	2
Plaie de l'oreille externe	2
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	voir Titre II: Face
Plaie du globe oculaire	voir Titre II: Face
Plaie pénétrante de l'orbite	voir Titre II: Face
Plaie du cou	2
Tronc	
Plaie de la paroi antérieure du thorax	2
Plaie de la paroi postérieure du tronc	2
Plaie des organes génitaux externes	3
Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen	2
Plaie du périnée	2
Plaie du vagin	voir Titre IV: Abdomen et contenu pelvien
Membre supérieur	
Plaie(s) au membre supérieur avec atteinte des tendons	voir Titres VI-VII: Membres supérieurs
Plaie(s) au membre supérieur	2
Membre inférieur	
Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	voir Titres VIII-IX: Membres inférieurs
Plaie(s) au membre inférieur	2

cote de gravité**Traumatismes superficiels**

(abrasions, égratignures, brûlures par friction, corps étranger (esquille) sans plaie majeure)

Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	1
Traumatisme superficiel du tronc	1
Traumatisme superficiel du membre supérieur	1
Traumatisme superficiel du membre inférieur	1
Traumatismes superficiels à localisations multiples	1

Titre XII: Complications**cote de gravité**

Accident cérébro-vasculaire	6
Arrêt cardio-respiratoire	6
Choc traumatique (choc hypovolémique)	6
Choc post-opératoire	6
Coagulopathie	4
Complications vasculaires périphériques	4
Contracture ischémique de Volkmann	5
Dystrophie sympathique réflexe	6
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

33185

Gouvernement du Québec

Décret 1334-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Définition de certains mots et expressions**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33^o et 35^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tels qu'édictees par le paragraphe 4^o de l'arti-

cle 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour:

— déterminer les ordres professionnels dont les membres sont des professionnels de la santé pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'assurance automobile;

— prévoir les cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile *

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 33^o et 35^o; 1999, c. 22, a.38, par. 4^o)

1. Le titre du Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile est remplacé par le suivant:

«Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des sections suivantes:

«SECTION VII PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

14.1. Pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi, est un professionnel de la santé toute personne qui est membre de l'un des ordres professionnels suivants:

L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
L'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec;
L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec.

Est également un professionnel de la santé toute personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa.

SECTION VIII PAIEMENT D'INTÉRÊTS

14.2 La Société est tenue de payer des intérêts sur le montant de l'indemnité qui a été accordée ou augmentée, selon le cas, à la suite de la reconsidération d'une décision rendue en application de l'article 83.44.1 de la Loi.

* Le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret n^o 1922-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.*, 2, 6340) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

Les intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant de l'indemnité.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33186

Gouvernement du Québec

Décret 1335-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

CONCERNANT le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 34^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel qu'édicté par le paragraphe 4^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prescrire les règles, les conditions et les modalités applicables au calcul du montant payé en un versement unique prévu à l'article 83.22 de cette loi, tel que modifié par l'article 22 du chapitre 22 des lois de 1999;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 34^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 4^o)

1. Le montant d'une indemnité de remplacement du revenu que la Société de l'assurance automobile du Québec peut payer en un versement unique est fixé selon les règles, les conditions et les modalités suivantes:

1^o la condition médicale de la victime est stable: aucune amélioration ou détérioration prévisible à court ou long terme ne pouvant modifier sa capacité de travail;

2^o le montant de l'indemnité de remplacement du revenu est stable: aucune réduction prévisible du montant de l'indemnité en raison du paiement d'une prestation d'invalidité fait en vertu d'un programme visé à l'article 83.68 de la Loi sur l'assurance automobile;

3^o application des taux de mortalité de base utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, qui ont été déterminés à partir des données sur la mortalité pour les années 1990 à 1992 fournies par l'Institut de la statistique du Québec;

4^o ajustement des taux de mortalité selon les facteurs d'amélioration dynamique utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, à l'aide de la formule suivante:

$$q_x(s, x, y) = q_x(s, x, d) \times \text{fac}_x(s, x)^{(y-d)}$$

s: sexe, x: âge, y: année de projection, d: 1991
 $\text{fac}_x(s, x)$ = facteur d'amélioration dynamique par cellule (sexe, âge)

5^o afin de refléter l'expérience spécifique de la mortalité des victimes recevant de la Société une indemnité de remplacement du revenu, application des facteurs de

correction suivants, qui varient selon le niveau de déficit anatomo-physiologique (DAP), à la force de mortalité obtenue à partir des taux de mortalité calculés précédemment, à l'aide de la formule suivante:

$${}^{\text{dap}}q_x(s, x) = 1 - \exp(a \cdot x \ln(1 - q_x(s, x)))$$

s: sexe, x: âge

a: facteur de correction

en fonction du DAP: DAP de 0,00 % à 35 %: 1.046
DAP de 35,01 % à 75 %: 1.393
DAP de plus de 75 %: 2.113
DAP indéterminé: 1.272

6^o application d'un taux d'intérêt net pour les quinze premières années suivant la date de calcul correspondant au taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada le plus récent disponible au moment du calcul, tel que publié par la Banque du Canada (numéro de référence B14081), lequel taux est ajusté comme suit:

a) ajout de 0,25 %;

b) conversion du taux nominal qui en résulte, lequel repose sur un intérêt composé semi-annuel, au taux annuel équivalent en vigueur.

7^o à compter de la seizième année, application d'un taux d'intérêt de 3,25 %.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33187

Gouvernement du Québec

Décret 1336-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel qu'édicte par le paragraphe 4^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement,

fixer les modalités d'application du chapitre II du titre IV de la loi, de même que les règles relatives à la fixation des franchises prévues aux articles 145 et 148 de cette loi, tels que modifiés par les articles 28 et 29 du chapitre 22 des lois de 1999, et prévoir les autres frais dont une victime peut obtenir le remboursement, le montant maximum accordé pour ces frais ainsi que les conditions de ce remboursement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 36(; 1999, c. 22, a. 38, par. 4^o))

1. La personne qui présente une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec doit y joindre la déclaration prévue à l'article 144 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et, s'il s'agit d'une réclamation prévue à l'article 148 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1999, le rapport d'événement ou le rapport de police.

2. Pour l'application de l'article 145, modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1999, et de l'arti-

cle 148 de la Loi sur l'assurance automobile, la franchise est le plus élevé des deux montants suivants:

1^o 500 \$;

2^o s'il s'agit de dommages causés à une automobile, 10 % de la valeur de l'automobile établie au jour de l'accident selon le prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou, selon le cas, du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.

Lorsque l'année du modèle de l'automobile est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle de l'automobile; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

Lorsque la marque ou le modèle d'une automobile n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation de l'automobile.

3. Sont remboursables sur présentation des pièces justificatives et selon les tarifs prévus au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n^o 1426-97 du 29 octobre 1997:

1^o les frais de remorquage de l'automobile endommagée, du lieu de l'accident jusqu'au garage le plus près;

2^o les frais quotidiens de garde de l'automobile à compter de la date de présentation de la demande d'indemnité jusqu'à la date à laquelle l'expert désigné par la Société, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur l'assurance automobile, a procédé à l'évaluation du préjudice.

4. Lorsque le propriétaire choisit de ne pas faire effectuer les réparations des dommages causés à ses biens, la Société paie:

1^o dans le cas d'une automobile, le coût de la main-d'oeuvre à un taux horaire de 18 \$;

2^o dans le cas d'autres biens, la moitié du coût de la main-d'oeuvre, tel qu'établi par l'expert désigné par la Société ayant procédé à l'évaluation du préjudice.

5. Une vérification de la réparation du préjudice matériel peut être exigée avant de faire le paiement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33188

Décision CCQ-992644, 6 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-992644 du 6 décembre 1999, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Les articles 139 et 140 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction sont remplacés par les suivants:

«**139. Prestation forfaitaire.** A droit à une prestation forfaitaire le participant qui a accumulé moins de 2 800 heures de travail et pour qui aucune heure de travail n'a été créditée au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande. Cette prestation équivaut au montant de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts, plus la valeur de son compte complémentaire.

140. Rente différée. A droit à une rente différée le participant qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et pour qui aucune heure de travail n'a été créditée au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande. Cette rente est égale à la rente de base du compte général et à la rente relative à son compte complémentaire.»

2. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

«1^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, et si le conjoint visé à l'article 137 a renoncé aux prestations prévues au paragraphe 3^o, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au décès du participant;

2^o si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le participant, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au décès du participant;

3^o si ce retraité a un conjoint au moment du décès, et si le conjoint visé à l'article 137 n'a pas renoncé aux prestations prévues au présent paragraphe, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel qui suit la date de la retraite, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au décès du participant.»

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe 22^o du deuxième alinéa par les suivants:

«22^o du 1^{er} janvier 1998 au
31 décembre 1999 385,00 \$

23^o à compter du 1^{er} janvier 2000 454,00 \$.»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «10 %» par «12,5 %».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

33192

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-992624 du 27 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5528). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

De manière à faciliter le développement des activités de récupération et de transbordement des déchets solides, dans un contexte de développement durable, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose l'abrogation de certaines normes de localisation qui sont déjà souvent prises en charge par la réglementation municipale, laquelle est plus en mesure de refléter les particularités locales propres à chaque municipalité.

Ce projet de Règlement s'harmonise avec le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles adopté par le gouvernement en 1998.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides constitue un allègement du fardeau réglementaire imposé au secteur d'activité concerné. Il assouplit les exigences relatives à l'implantation d'installations de récupération et de transbordement de déchets solides.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, vous pouvez contacter monsieur Jean-Marc Jalbert, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque, Québec (Québec) G1R 5V7, numéro de téléphone: (418) 521-3885 poste 4880.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides est priée de les faire

parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70)

1. L'article 69 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.14) est modifié par le remplacement des mots «, doit être établi conformément à l'article 62 ou aux normes de localisation prévues aux articles 23, 25, 26, 27 et 28» par les mots «ne peut être établi dans une plaine de débordement, et l'aire d'exploitation de ce système doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de toute mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture, ainsi qu'à une distance minimale de 300 mètres de tout lac».

2. L'article 103 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «26, 27, 28, 40, 57 et 62» par «40 et 57»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aucun poste de transbordement de déchets solides ne peut être établi dans une plaine de débordement, ni à une distance inférieure à 150 mètres de toute mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture et ni à une distance inférieure à 300 mètres de tout lac.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33180

* Les dernières modifications au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r. 14) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1036-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être établie par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Cette classification permet d'établir un pointage traduisant l'intensité des services rendus par les ressources intermédiaires et leur classification en fonction de cinq niveaux distincts.

Cette classification aura un impact sur la détermination de la rétribution versée aux ressources intermédiaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Vital Simard
1075, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1
N^o de téléphone: (418) 643-6386
N^o de télécopieur: (418) 643-9024.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303)

1. Les services dispensés par les ressources intermédiaires sont classifiés du premier au cinquième niveau à l'aide de l'instrument intitulé «Instrument d'identification de l'intensité des services requis de la ressource intermédiaire» apparaissant à l'annexe 1.

2. Les ressources intermédiaires peuvent dispenser des services de différents niveaux.

3. La présente classification entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 95 du chapitre 39 des lois de 1998.

ANNEXE 1**INSTRUMENT D'IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES REQUIS
DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE****Guide d'utilisation****(Cadre de référence sur les ressources intermédiaires – novembre 1998)****Table des matières**

Instrument d'identification de l'intensité des services requis de la ressource intermédiaire

PARTIE A – IDENTIFICATION DE OU DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Nom de l'utilisateur

- 1.1 Date de naissance et âge
- 1.2 Sexe
- 1.3 Problématique

2. Responsable de l'identification des services requis par l'utilisateur et assumés par la ressource

**PARTIE B – IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE
REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE**

1. Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention

- 1.1 Caractéristiques de l'utilisateur
 - 1.1.1 Distinction entre l'état et le fonctionnement
 - 1.1.2 Particularités de la cotation concernant un enfant
 - 1.1.3 Choix des descripteurs
- 1.2 Caractéristiques de l'intervention

2. Services de base requis par l'utilisateur et assumés par la ressource

3. Classification des services

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

**INSTRUMENT D'IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES
REQUIS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

PARTIE A – IDENTIFICATION DE OU DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT1. Nom et prénom de l'utilisateur: _____ ou profil type:

1.1 Date de naissance: ____/____/____ ou âge: _____ 1.2 Sexe: _____

1.3 Problématique: 1.3.1 Principale: _____ 1.3.2 Associées: _____

2. Responsable de l'identification de l'intensité des services requis par l'utilisateur et assumés par la ressource:

2.1 Établissement _____ 2.2 Code: _____

2.3 Intervenant _____ 2.4 N^o de dossier: _____

**PARTIE B – IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE
REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE**

Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention					Services de base	
Dimension de la personne (C.1)	Caractéristiques de l'utilisateur		Caractéristiques de l'intervention		Services	Cote
	État (C.2)	Fonct. (C.3)	Nature (C.4)	Expertise (C.5)		
3.1 Physique					3.10 Services d'alimentation	
3.1.1 Alimentation	X					
3.1.2 Habillement	X				3.11 Services de buanderie	
3.1.3 Hygiène	X					
3.1.4 Élimination	X				3.12 Services d'entretien	
3.1.5 Mobilité	X					
3.2 Cognitive					3.13 Présence d'une personne	
3.3 Affective						
3.4 Comportementale					3.14 Présence éveillée la nuit	
3.5 Relationnelle						
3.6 TOTAL					3.15 Présence d'une seconde personne	
3.7 Maximum autorisé	25	30	20	35	3.16 (Somme de 3.10 à 3.15)	
3.8 Pointage admissible					Reportez le total de 3.16 à la ligne 3.17	
3.9 TOTAL (L.3.8 C.2+C.3+C.4+C.5) Reportez à la ligne 3.17						<input type="text"/>

Classification des services

3.17 Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention (L.3.9) _____ + Services de base (L.3.16) _____ = _____

3.18 Niveau de services: _____ 3.19 Type d'organisation résidentiel: _____

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

4.1 Nom de la ressource: _____

4.2 Nom du responsable: _____

4.3 Adresse: _____

4.4 N^o de téléphone: _____ 4.5 Rétribution garantie: _____ par jour

4.6 Programme clientèle ou champ d'activités visé: _____

Signature: _____ Date: _____ / _____ / _____
Année Mois Jour

ANNEXE I
GUIDE D'UTILISATION
DE L'INSTRUMENT DE DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES
REQUIS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

L'instrument d'identification de l'intensité des services requis de la ressource intermédiaire permet d'établir le degré des services de soutien ou d'assistance attendu d'une ressource à l'égard d'un usager ou d'un ensemble d'usagers. Il peut être complété pour un seul usager ou pour un ensemble d'usagers à partir d'un échantillon représentatif permettant d'établir un profil type quant au niveau de services requis et attendus de la ressource.

Cet instrument s'appuie sur une connaissance de l'usager et de ses besoins. Si cette connaissance est déficiente ou parcellaire (lorsqu'on complète l'instrument une première fois), il faut prévoir à court terme reprendre l'exercice. Par ailleurs, une révision est aussi nécessaire lorsqu'un changement significatif est noté, soit:

- dans les services de base attendus de la ressource;

OU

- dans les caractéristiques de l'usager;

OU

- dans les caractéristiques de l'intervention requise.

PARTIE A – IDENTIFICATION DE OU DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Nom de l'usager

- S'il s'agit d'une évaluation concernant un seul usager, inscrivez son nom.
- S'il s'agit d'une évaluation visant à établir le «profil type» d'un ensemble d'usagers, cochez la case prévue à cet effet.

1.1 Date de naissance et âge

Inscrivez la date de naissance de l'usager en respectant la séquence « année/mois/jour ». S'il s'agit d'une évaluation concernant un ensemble d'usagers, c'est-à-dire un «profil type», indiquez la catégorie d'âge dans laquelle ces usagers se situent.

1.2 Sexe

Inscrivez 1 pour féminin, 2 pour masculin, 3 dans la situation d'un profil type impliquant des usagers des deux sexes.

1.3 Problématique

Reportez à la case 1.3.1 le numéro correspondant à la problématique la plus significative présentée par l'usager. Si d'autres problématiques y sont associées de manière importante, indiquez le ou les numéro(s) correspondant aux cases 1.3.2.

1. Besoin de protection sociale

Réfère à une situation de vulnérabilité due à une perte d'autonomie, à l'absence, à l'inadéquacité ou à la menace de son environnement familial ou social (abus sexuel, négligence, isolement social, violence,...).

- | | |
|---|---|
| 2. <u>Mésadaptation sociale</u> | Réfère à la présence de problèmes de comportement ou d'ajustement social (troubles de comportement, alcoolisme,...). |
| 3. <u>Perte d'autonomie due au vieillissement</u> | Réfère à tous les problèmes d'ordre biopsychosocial reliés au processus de vieillissement normal ou prématuré d'une personne |
| 4. <u>Problème de santé mentale</u> | Réfère aux maladies mentales, aux troubles de personnalité ou aux perturbations de l'équilibre psychoaffectif. |
| 5. <u>Problème de santé physique</u> | Réfère aux maladies physiques ou aux déficiences organiques. |
| 6. <u>Déficience sensorielle</u> | Réfère à une perte ou à une anomalie permanente d'un organe sensoriel. |
| 7. <u>Déficience motrice</u> | Réfère à une perte ou à une anomalie permanente d'un membre. |
| 8. <u>Déficience intellectuelle</u> | Réfère à la présence concomitante (simultanée) d'un déficit intellectuel significatif et de problèmes en regard des comportements adaptatifs. |

2. Responsable de l'identification des services requis par l'utilisateur et assumés par la ressource

Inscrivez dans les espaces prévus à cet effet à:

- 2.1 Le nom de l'établissement responsable de procéder à l'identification de l'intensité des services.
- 2.2 Le code de cet établissement.
- 2.3 Le nom de l'intervenant qui a procédé à cette identification.
- 2.4 Le numéro du dossier de l'utilisateur.

PARTIE B – IDENTIFICATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER ET DE L'INTERVENTION

Pour chacune des dimensions de cette section (physique, cognitive, affective, comportemental et relationnelle), vous devez inscrire la cote correspondant au descripteur traduisant le mieux:

- l'état de l'utilisateur dans la colonne C2;
- son fonctionnement dans la colonne C3;
- la nature de l'intervention assumée par la ressource dans la colonne C4;
- l'expertise nécessaire pour permettre à la ressource de dispenser l'intervention attendue d'elle dans la colonne C5.

Veillez compléter les quatre colonnes de chaque dimension avant de passer à une autre (exemple cognitif: C2-C3-C4-C5).

Par après, procédez à la sommation des cotes apparaissant à chacune des colonnes et inscrivez le résultat à la ligne 3.6.

Pour chacune des colonnes, reportez à la ligne 3.8 (pointage admissible) le chiffre le moins élevé des lignes 3.6 (total) et 3.7 (maximum autorisé). Procédez à la sommation des chiffres apparaissant à cette ligne et inscrivez le résultat à la ligne 3.9.

Cette opération complétée, reportez à la ligne 3.17 le total ainsi obtenu.

1.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER

1.1.1 Distinction entre l'état et le fonctionnement

– **L'état** réfère à une tendance, à une prédisposition, à une condition donnée. Pour certaines dimensions (physique et relationnelle), l'état peut faire l'objet d'une observation à partir des signes et symptômes présentés par l'utilisateur, ainsi que par ses attitudes ou comportements. Pour d'autres dimensions (cognitive, affective et comportementale), l'état doit faire l'objet d'une appréciation générale, soit du niveau intellectuel, de la qualité habituelle de l'affect ou du type de personnalité déterminant une tendance comportementale.

Il est important de retenir que l'état vise à identifier les éléments plus fondamentaux, continus ou permanents de la dimension évaluée. On ne doit donc pas prendre en compte un élément d'ordre temporaire, transitoire ou non-significatif qui serait de nature à affecter l'évaluation de l'état de l'utilisateur pour l'une ou l'autre des dimensions de cette section.

La question à se poser ici:

- Est-il ou n'est-il pas? **OU** A-t-il ou n'a-t-il pas?

– **Le fonctionnement** représente l'aspect plus dynamique ou conjoncturel de la dimension, l'actualisation, l'opérationnalisation, le degré de réalisation ou d'expression. Pour toutes les dimensions, le type de fonctionnement s'établit à partir d'une observation directe ou indirecte (par personne interposée) des attitudes ou comportements manifestés par l'utilisateur, ou encore des activités qu'il réalise.

Il est important de retenir que le fonctionnement vise à traduire le comportement de l'utilisateur. La régularité et la continuité du fonctionnement se révèlent donc des indicateurs importants pour statuer sur la capacité ou la manière d'être de l'utilisateur en regard de ces dimensions.

La question à se poser ici:

- Le fait-il? **OU** Ne le fait-il pas?

– **Exemple** concernant la dimension cognitive

Un utilisateur schizophrène, c'est-à-dire avec un problème sévère de santé mentale, qui, en dépit d'une intelligence moyenne ou au-dessus de la moyenne (cote 2 ou 1 pour l'état cognitif), peut n'être fonctionnel pour aucune des composantes cognitives, en regard de l'attention, de la compréhension et du jugement, de la mémoire, de l'orientation dans le temps et dans l'espace (cote de 5 pour le fonctionnement cognitif).

1.1.2 Particularités de la cotation concernant un enfant

Dans l'évaluation et la **détermination de l'état et du fonctionnement d'un enfant**, il faut se référer à la façon d'être et de faire de l'ensemble des enfants du même âge. Quelle que soit la dimension considérée, s'il n'y a pas d'écart significatif avec un état ou un fonctionnement dit normal pour cet âge, inscrivez la cote 1. Exemple:

- **Au plan du fonctionnement physique**, il est « normal » qu'un **enfant** ait besoin d'aide. Si l'aide qu'il requiert est celle normalement dispensée à un enfant du même âge, inscrivez la cote 1 pour l'AVQ considéré. En cas contraire, choisissez la cote décrivant le mieux le fonctionnement de l'utilisateur eu égard à ce qu'il devrait normalement réaliser en fonction de son âge.

- **Au plan cognitif**, pour un **bébé**, il faut tenir compte du stade (sensori-moteur) du développement de l'intelligence. Il convient particulièrement de porter attention au niveau d'éveil, à la coordination, à la différenciation des personnes de son entourage, etc. Il est normal qu'un jeune enfant n'actualise pas l'ensemble des fonctions cognitives au même titre qu'un adulte. Par exemple, un bébé d'un mois est considéré fonctionnel pour l'ensemble de ces dimensions. À cet âge, on ne s'attend pas à ce qu'il puisse assumer ces fonctions. Par contre, si on a déjà évalué des problèmes relatifs à ces dimensions, on doit les prendre en compte.

- **Au plan émotionnel ou comportemental**, l'identification des caractéristiques de l'enfant ou du bébé doit aussi être relativisée en fonction de la façon d'être ou de faire habituelle notée chez des enfants du même âge.
- **Au plan relationnel et social**, un bébé de deux mois qui n'a pas d'interaction avec les réseaux sociaux mis à part celui parental est considéré interagir avec la totalité des réseaux mis en cause dans la mesure où cette interaction est significative.

1.1.3 Choix des descripteurs

Pour chacune des dimensions (physique, cognitive, affective, comportemental et relationnel), vous devez identifier le descripteur le plus représentatif de l'usager concernant son état et son fonctionnement (voir page 8). La cote 1 décrit toujours l'état ou le fonctionnement le meilleur ou le plus positif, alors que la cote 5 décrit l'état ou le fonctionnement le pire ou le plus négatif d'une même dimension.

Afin de choisir le bon descripteur, il est important de considérer la signification associée à l'état et au fonctionnement de chacune des dimensions.

□ DIMENSION PHYSIQUE (3.1)

L'état physique réfère à la présence ou non de déficiences organiques (maladies), physiques (motrices) ou sensorielles (auditives ou visuelles).

❖ Un état de santé réfère à la condition de santé en général en référence à la présence ou l'absence de maladie ou de déficience organique chez l'usager.

❖ Une déficience physique (motrice) ou sensorielle (auditive ou visuelle) réfère à une perte ou anomalie permanente d'un membre ou d'un organe sensoriel.

❖ Exemples:

- un usager est considéré présenter une déficience visuelle lorsque son état visuel lui cause une incapacité l'empêchant d'avoir un rendement satisfaisant dans une tâche visuelle habituelle avec une correction ophtalmique conventionnelle. Par exemple, lire, écrire, circuler, etc.

- une anomalie auditive présentée par un usager est considérée comme une déficience seulement lorsqu'elle entraîne une perte significative de l'ouïe qui génère chez la personne une limite dans sa capacité d'entendre adéquatement. À ce titre, la définition donnée par la Commission des centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience physique de l'Association des centres d'accueil du Québec s'applique:

« Toute personne dont l'évaluation de l'ouïe révèle une diminution permanente de l'acuité auditive ou de la capacité de discriminer la parole qui la limite dans sa capacité de percevoir le langage parlé et les sons de l'environnement au point de connaître des obstacles à son intégration sociale, professionnelle et scolaire. »

- ❖ Les déficiences organiques ou maladies telles l'épilepsie, la sclérose en plaque, les problèmes cardiovasculaires, l'arthrite, le diabète, le cancer, etc. sont considérées comme des problèmes de santé et ce, quel que soit le degré de présence ou de contrôle de la maladie.

- ❖ Les maladies ou malaises occasionnels ou ponctuels tels la grippe, la varicelle, etc. n'ont pas à être considérés comme des problèmes de santé.

Le fonctionnement physique

- ❖ (Ligne 3.1, colonne C.3). Réfère à l'autonomie de la personne eu égard à la réalisation des activités nécessaires au maintien de sa santé et concernant sa capacité de communiquer.

- ❖ (Lignes 3.1.1 à 3.1.5, colonne C.3). Réfère à la capacité de l'usager d'accomplir chacune des activités de la vie quotidienne (AVQ.).

❖ Pour chacun des AVQ, soit: l'hygiène personnelle, l'alimentation, l'habillement, les fonctions d'élimination et la mobilité, il s'agit de déterminer si l'usager arrive à se débrouiller et à être autonome pour chacune de ces activités quels que soient les moyens techniques qu'il doit utiliser (prothèse, orthèse, fauteuil roulant, barres d'appui, canne, ustensiles adaptés, attaches de velcro, couches, etc.).

❖ Pour un usager dont la fonctionnalité varie dans le temps pour un AVQ, inscrivez la cote 3 qui indique le point milieu.

❖ Exemples:

- Un usager en fauteuil roulant est considéré fonctionnel pour la mobilité s'il arrive à se déplacer sans aide.
- Un usager qui a besoin d'aide pour se rendre à la salle de bain, mais qui fait seul sa toilette personnelle, est fonctionnel pour l'hygiène mais non fonctionnel pour la mobilité.
- Une personne que l'on doit accompagner dehors l'hiver uniquement par crainte qu'elle ne tombe mais qui, en toute autre circonstance, n'a pas de difficulté dans ses déplacements est considérée autonome en regard de cette activité. Le problème est davantage lié à la présence d'un « obstacle » avec lequel il doit trouver des moyens adéquats pour le surmonter.
- Une personne que l'on doit accompagner uniquement par crainte qu'elle ne fugue est considérée autonome dans ses déplacements. C'est le besoin de surveillance du comportement de la personne qui est en cause et non un problème lié à son autonomie en regard de sa mobilité.

□ DIMENSION COGNITIVE (3.2)

L'état cognitif réfère à une appréciation générale du niveau intellectuel.

- ❖ Elle ne requiert pas nécessairement une évaluation du potentiel intellectuel de l'usager au moyen d'un test de QI.
- ❖ Elle implique une comparaison avec la population globale du même âge.
- ❖ Il s'agit ici de déterminer à partir des informations disponibles, le descripteur qui représente le mieux l'usager
- ❖ Lorsqu'une maladie ou un accident a des conséquences sur l'état cognitif de l'usager, on doit coter en fonction de l'état que présente l'usager suite à cette maladie ou accident à condition que cet état ne soit pas transitoire mais ait de fortes probabilités de se maintenir. La maladie d'Alzheimer et les accidents cérébro-vasculaires en sont des exemples.
- ❖ Exemple: l'usager souffrant d'Alzheimer au stade le plus avancé cotera probablement 5, c'est-à-dire «se présentant comme ayant une déficience cognitive sévère ou profonde».

Le fonctionnement cognitif concerne l'accomplissement de l'un ou l'autre des cinq principaux processus cognitifs: attention, compréhension, jugement, mémoire et orientation dans le temps et dans l'espace.

❖ Il s'agit de déterminer si l'usager réussit à réaliser seul chacune des fonctions dont il est fait mention dans cette dimension sans intervention, peu importe qu'il s'agisse de stimulation, d'assistance ou de tout autre genre d'intervention. Un usager qui arrive à se débrouiller et à actualiser les principales fonctions cognitives est considéré autonome, quels que soient les moyens techniques qu'il doit utiliser (repères topographiques, aide-mémoire, apprentissages et conditionnements, répertoire de mises en situation, formules-types, etc.).

Bref, il faut que le fonctionnement, pour qu'il puisse être jugé non fonctionnel, se distingue de manière significative de celui que l'on retrouve généralement dans la population du même âge que l'usager.

❖ Pour un usager dont la fonctionnalité, quant au nombre de composantes cognitives, varie de façon épisodique dans le temps (à cause, par exemple, de fluctuations importantes dans la tolérance au stress), inscrivez la cote 3 qui est le point milieu.

❖ Si l'utilisateur présente une ou plusieurs difficultés à ce chapitre, il faut la ou les considérer seulement si elles se traduisent par des impacts majeurs et significatifs dans les activités quotidiennes de l'utilisateur.

❖ Exemple:

- Un utilisateur présentant une déficience intellectuelle, qui n'a pas intégré le concept abstrait d'espace, est considéré fonctionnel pour son orientation dans l'espace s'il arrive, par des repères extérieurs ou suite à un conditionnement, à se déplacer de son milieu de vie aux endroits où il doit habituellement se rendre.

□ DIMENSION AFFECTIVE (3.3)

L'état affectif réfère à l'appréciation générale de la qualité habituelle de l'affect de l'utilisateur. Il concerne autant les états de plaisir, de neutralité ou de déplaisir simples ou complexes (exemple: insécure, anxieux, angoissé, serein, heureux,...).

Le fonctionnement émotionnel réfère au degré de contrôle exercé par l'utilisateur dans l'expression de ses émotions et non pas à la nature de l'émotion telle la peur, la tendresse, la joie ou la colère.

□ DIMENSION COMPORTEMENTALE (3.4)

L'état comportemental réfère à une forte probabilité, à une propension ou à une tendance chez l'utilisateur à agir ou à réagir selon un certain modèle comportemental, compte tenu de sa personnalité.

Le fonctionnement comportemental concerne la façon d'agir ou de réagir de l'utilisateur, en ce qui regarde le plus ou moins grand respect de soi et des autres (modèle comportemental habituel démontré).

□ DIMENSION RELATIONNELLE ET SOCIALE (3.5)

L'état relationnel et social situe l'utilisateur par rapport à la diversité des réseaux sociaux avec lesquels il interagit de manière significative, excluant les interactions dans la ressource, quelle que soit sa façon d'interagir. Ainsi, si les interactions de l'utilisateur se limitent aux gens de sa ressource, y compris les autres utilisateurs, il est considéré ne bénéficier d'aucun support significatif des réseaux sociaux identifiés (cote 5).

❖ Exemples:

- Un utilisateur qui a toujours entretenu des interactions avec l'ensemble des réseaux mais qui en raison de circonstances particulières n'interagit plus avec un ou plusieurs réseaux doit être coté en fonction de l'importance de ce changement. S'il apparaît significatif, c'est-à-dire qu'il constitue plus qu'une « boutade » passagère eu égard au réseau mis en cause, on doit coter que la personne n'interagit pas avec ce réseau.

- Un utilisateur qui rencontre son intervenant social est considéré avoir un lien avec le réseau formel ou institutionnel à condition que l'interaction soit significative, c'est-à-dire présenter un caractère de régularité et de continuité. L'intervenant social est un intervenant du réseau des services au même titre qu'un médecin, un infirmier, un psychologue, etc.

Le fonctionnement relationnel et social réfère à la façon d'interagir, c'est-à-dire d'entrer en contact avec les autres, quels que soient les personnes ou les réseaux sociaux de l'utilisateur.

DESCRIPTEURS:**3.8 PHYSIQUE: ÉTAT**

L'utilisateur présente:

- 1 Un bon état de santé et n'a aucune déficience physique ou sensorielle;
- 2 Un bon état de santé, mais a une ou plusieurs déficience(s) physique(s) **ou** sensorielle(s) **ou** les deux
- 3 Un ou plusieurs problème(s) de santé, mais n'a aucune déficience physique ou sensorielle
- 4 Un ou plusieurs problème(s) de santé et une ou plusieurs déficience(s) physique(s) **ou** sensorielle(s)
- 5 Un ou plusieurs problème(s) de santé et une ou plusieurs déficience(s) physique(s) **et** sensorielle(s)

PHYSIQUE: FONCTIONNEMENT (autres que les A.V.Q.):

L'utilisateur:

- 1 Est capable de s'occuper seul de tout ce qui concerne sa santé et communique sans problème.
- 2 Éprouve des difficultés à réaliser **certaines** activités liées à sa santé ou doit utiliser un langage substitut pour se faire comprendre.
- 3 Éprouve des difficultés à réaliser la **majorité** des activités liées à sa santé **ou** pour se faire comprendre.
- 4 Éprouve des difficultés **majeures** à réaliser **certaines** des activités liées à sa santé **ou** pour se faire comprendre.
- 5 Éprouve des difficultés **majeures** à réaliser la **majorité** des activités liées à sa santé.

3.9 COGNITIF: ÉTAT

L'utilisateur se présente comme ayant une

- 1 Intelligence au-dessus de la moyenne
- 2 Intelligence moyenne ou normale
- 3 Intelligence frontalière ou lente
- 4 Déficience cognitive légère ou moyenne
- 5 Déficience cognitive sévère ou profonde

DESCRIPTEURS:**PHYSIQUE: FONCTIONNEMENT (SUITE)**

ALIMENTATION-HABILLEMENT-HYGIÈNE: l'utilisateur réalise

- 1 Seul la totalité des tâches requises
- 2 Seul la majorité des tâches requises
- 3 Seul la moitié des tâches requises
- 4 Seul une minorité des tâches requises
- 5 Aucune des tâches requises

ÉLIMINATION : l'utilisateur

- 1 **N'a jamais** d'accident de toilette et **réalise** toutes les opérations des fonctions d'élimination de façon autonome.
- 2 **N'a jamais** d'accident de toilette, mais **ne réalise pas** toujours l'ensemble des activités liées aux fonctions d'élimination (emploi du papier de toilette, tirer la chasse d'eau, remettre ses vêtements, etc.).
- 3 **A quelques fois** des accidents de toilette, mais **réalise** toutes les activités liées aux fonctions d'élimination.
- 4 **A quelques fois** des accidents de toilette et **ne réalise pas** toujours l'ensemble des activités liées aux fonctions d'élimination.
- 5 **A toujours** des accidents de toilette et est **dépendant** pour les opérations d'élimination.

MOBILITÉ: l'utilisateur réalise

- 1 Seul tous ses déplacements et ses transferts
- 2 Seul la majorité de ses déplacements et tous ses transferts
- 3 Seul une minorité de ses déplacements et tous ses transferts
- 4 Seul aucun de ses transferts
- 5 Seul aucun déplacement et aucun transfert

COGNITIF: FONCTIONNEMENT

– Attention – Compréhension – Jugement – Mémoire
– Orientations dans le temps et l'espace

L'utilisateur est fonctionnel pour

- 1 La totalité des composantes (5/5)
- 2 La majorité des composantes (4/5)
- 3 La moitié des composantes (3 ou 2/5)
- 4 La minorité des composantes (1/5)
- 5 Aucune des composantes (0/5)

3.10 AFFECTIF: ÉTAT

L'utilisateur se présente comme ayant un affect :

- 1 Flexible ou adapté (capacité apparente à ressentir la gamme des états affectifs)
- 2 Plat (apparence de détachement, d'absence, de neutralité, d'indifférence)
- 3 Mélancolique (tendance à la tristesse, au pessimisme, à la dépression, à la vision négative)
- 4 Labile (tendance à l'instabilité, à l'imprévisibilité, à l'inconstance)
- 5 Euphorique (tendance à l'exagération, à l'exubérance, à la surexcitation)

ÉMOTIONNEL: FONCTIONNEMENT

L'utilisateur exprime habituellement ses émotions de façon:

- 1 Équilibré (contrôle optimal, expression appropriée)
- 2 Stéréotypé (contrôle appris, automatisme dans l'expression)
- 3 Inhibé (contrôle exagéré, expression refoulée)
- 4 Instable (contrôle irrégulier, expression imprévisible)
- 5 Impulsif (absence ou manque important de contrôle, expression immodérée, irréfléchie)

3.11 COMPORTEMENTAL: ÉTAT

L'utilisateur présente une tendance à des comportements:

- 1 Appropriés aux circonstances (normalité)
- 2 Marginaux, bizarres (marginalité)
- 3 Excessifs de passivité (démensure dans la tendance à l'inactivité)
- 4 Perturbateurs, provocateurs ou hyperactifs (démensure dans la tendance à l'activité)
- 5 Compulsifs, imprévisibles ou non contrôlés (déviance)

COMPORTEMENTAL: FONCTIONNEMENT

L'utilisateur agit généralement de façon:

- 1 Assertive (affirmation positive de soi adaptée sociale d'où respect de soi et des autres)
- 2 Conciliante, conformiste, trop tolérante
- 3 Entêtée, rigide, butée ou instable
- 4 Manipulatrice
- 5 Agressive, violente (non respect de soi et des autres)

3.12 RELATIONNEL: ÉTAT

- Avec lien de parenté (famille nucléaire oui élargie)
- Sans lien de parenté (amis, voisins, pairs)
- Formel ou institutionnel (intervenants du réseau de services)
- Informel ou communautaire (groupes d'entraide, groupes de loisirs, etc.)

L'utilisateur bénéficie d'un support significatif de:

- 1 La totalité des réseaux (4/4)
- 2 La majorité des réseaux (3/4)
- 3 La moitié des réseaux (2/4)
- 4 La minorité des réseaux (1/4)
- 5 Aucun des réseaux (0/4)

RELATIONNEL ET SOCIAL: FONCTIONNEMENT

L'utilisateur manifeste:

- 1 Une capacité d'approche ou de retrait selon les circonstances (flexible, adapté)
- 2 De la crainte dans les relations sociales (timide, réservé, sans retrait excessif)
- 3 De l'instabilité ou de la témérité dans les relations sociales (imprévisible, imprudent)
- 4 Un retrait social démesuré (isolé, replié sur soi)
- 5 Un attrait social démesuré (envahissant, étouffant, « social addict »)

1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION

Les caractéristiques de l'intervention requise de la ressource doivent être précisées pour chacune des cinq dimensions et s'inscrire en continuité avec l'état et le fonctionnement de la personne.

Les caractéristiques de l'intervention à notifier doivent être celles qui, en fonction de l'âge de l'utilisateur, vont au-delà de ce qui est normalement attendue de la ressource eu égard à la dimension considérée. Par exemple, le fait qu'une ressource doive habiller un bébé de trois mois n'a pas à être pris en compte. En pareille circonstance, on doit indiquer qu'aucune intervention spécifique n'est requise en inscrivant la cote 0. Par contre, cette même activité doit être notifiée pour un adulte, puisque à cet âge, dans la population en général, une personne est autonome.

□ Nature de l'intervention (C.4)

La nature de l'intervention doit être déterminée pour chacune des dimensions et ce, uniquement en fonction de ce qui est attendu de la ressource, conformément au plan d'intervention concernant l'utilisateur. L'intervention réalisée, dans la ressource ou ailleurs, par un intervenant d'un établissement n'a pas à être considérée dans le cadre de cette cotation. Pour les dimensions où aucune intervention spécifique n'est attendue de la ressource, si ce n'est que de répondre adéquatement au besoin de la personne, on doit considérer qu'aucune intervention n'est requise (cote 0).

Cote	Descripteurs – Nature de l'intervention
0	Intervention normalement attendue qui n'a pas à être précisée au plan d'intervention.
1	Vérification: Examiner de manière à pouvoir établir si l'utilisateur réalise adéquatement ce qui est attendu de lui (comportement, expression de soi, activité,...).
2	Assistance: Aider l'utilisateur à s'exprimer, à réaliser une activité ou à faire un choix parmi certains choix qui s'offrent à lui.
2	Stimulation: Suggérer par des paroles ou des gestes le comportement, les attitudes, les expressions, les actions que doit accomplir ou manifester l'utilisateur y incluant le maintien des acquis.
3	Contrôle: Intervenir d'autorité auprès de l'utilisateur afin d'arrêter ou de susciter un comportement.
3	Suppléance: Poser des gestes, réaliser des activités, en lieu et place de l'utilisateur concerné y incluant des services relatifs à sa santé physique que lui-même devrait normalement assumer.
4	Apprentissage: À l'aide de paroles, de gestes, d'exemples, faire acquérir à l'utilisateur ou lui réapprendre les connaissances (savoir), les attitudes (savoir-être) ou les comportements (savoir-faire) spécifiques, requis à son bon fonctionnement et les modalités nécessaires pour les utiliser, nommément désignés au plan d'intervention ou poursuivis dans le cadre d'objectifs spécifiques.
4	Évaluation: Participer à l'établissement d'un diagnostic permettant de préciser les services requis par un utilisateur ou de déterminer l'orientation à privilégier le concernant. (Nous référons ici au diagnostic posé par des professionnels reconnus).

□ Expertise requise (C.5)

L'expertise requise de la ressource doit être déterminée pour chacune des dimensions en fonction des capacités ou connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches attendues d'elle.

Cote	Descripteurs – Expertise requise
0	Aucune expertise particulière n'est requise, considérant qu'aucune intervention spécifique n'est prévue au plan d'intervention.
1	Les capacités « naturelles » se révèlent habituellement suffisantes afin d'assurer à l'utilisateur les services que sa situation requiert.
2	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement des connaissances ou des habiletés particulières.
3	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation pertinente ou une expérience jugée équivalente.
5	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation et une expérience pertinentes.
7	Les services requis exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation collégiale ou universitaire et une expérience pertinente.

2. SERVICES DE BASE REQUIS PAR L'USAGER ET ASSUMÉS PAR LA RESSOURCE

Cette section permet d'identifier les activités de la vie domestique et le soutien ou support requis par l'usager et devant être assumés par la ressource.

Inscrivez pour chacun des éléments de cette section (3.10 à 3.15), la cote associée au descripteur correspondant aux besoins de l'usager et devant être assurés par la ressource, à partir des choix qui vous sont offerts dans le tableau ci-après. Par la suite, procédez à leur sommation. Reportez le total ainsi obtenu à la ligne 3.16.

3.10 Services d'alimentation

Cote	Descripteur
0	Aucun repas requis
2	Un repas - préparation <u>ou</u> aliments fournis
4	Un repas - préparation <u>et</u> aliments fournis
4	Deux repas - préparation <u>ou</u> aliments fournis
6	Deux repas - préparation <u>et</u> aliments fournis
8	Trois repas - préparation <u>ou</u> aliments fournis
12	Trois repas - préparation <u>et</u> aliments fournis

3.11 Services de buanderie

Cote	Descripteur
0	Aucun service requis
2	Aide partielle
3	En totalité

3.12 Services d'entretien ménager

Cote	Descripteur
0	Aucun
2	Aide partielle
4	En totalité

3.13 Présence d'une personne sur place habilitée à intervenir

Cote	Descripteur
0	Non requis
1	Quelques heures PAR MOIS
2	Quelques heures PAR SEMAINE <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 24 heures sur 24, inscrivez <u>2</u> au lieu de 2
4	Quelques heures PAR JOUR <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 8 heures, inscrivez <u>6</u> au lieu de 4; - une présence quotidienne de 16 heures, inscrivez <u>8</u> au lieu de 4.
8	Présence <u>quotidienne</u> continue de 8 HEURES <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 8 heures supplémentaires, inscrivez <u>10</u> au lieu de 8; - une présence quotidienne de 16 heures supplémentaires, inscrivez <u>12</u> au lieu de 8.
16	Présence <u>quotidienne</u> continue de 16 HEURES <u>Si s'ajoute en fin de semaine:</u> - une présence quotidienne de 8 heures supplémentaires, inscrivez <u>18</u> au lieu de 16.
24	Présence <u>quotidienne</u> continue de 24 HEURES

3.14 Présence d'une personne éveillée la nuit

Cote	Descripteur
0	Non requis
8	Requis

3.15 Personne supplémentaire (en sus de 3.13 ou 3.14) prête à intervenir sur demande ou sur appel

Cote	Descripteur
0	Non requis
2	Le jour ou le soir ou les deux
3	La nuit
4	24 heures sur 24

3. CLASSIFICATION DES SERVICES

Cette section permet d'identifier le niveau de services requis par l'utilisateur et assumé par la ressource de même que le type d'organisation résidentiel.

- À la ligne 3.17, procédez à la sommation des résultats que vous avez reportés à cette ligne.
- À la ligne 3.18, inscrivez le niveau de service correspondant au pointage obtenu:

Niveau 1	:	15 à 89 points
Niveau 2	:	90 à 109 points
Niveau 3	:	110 à 127 points
Niveau 4	:	128 à 142 points
Niveau 5	:	143 à 165 points

- À la ligne 3.19, inscrivez le chiffre correspondant au type d'organisation résidentielle de la ressource.

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1- <u>Appartement</u> | L'appartement est un lieu où réside seul(s) un ou plusieurs usagers. |
| 2- <u>Maison de chambre</u> | L'utilisateur occupe une chambre à l'intérieur d'une installation avec ou sans pièces communes ou activités de groupe. |
| 3- <u>Maison d'accueil</u> | La maison d'accueil est un milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui assument les services de soutien ou d'assistance en tout ou en partie. |
| 4-4- <u>Résidence de groupe</u> | Les usagers partagent leur quotidien à l'intérieur d'une installation où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, la dispensation des services de soutien ou d'assistance. |
| 5- <u>Autres types</u> | |

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

Cette section permet d'identifier la ressource concernée, la rétribution qui lui est versée et le programme clientèle ou champ d'action concerné.

- Aux lignes 4.1 à 4.4, inscrivez, dans les espaces prévus à cet effet, les coordonnées de la ressource identifiée pour assumer les services d'hébergement et d'assistance requis par l'utilisateur.
- À la ligne 4.5, inscrivez le montant **quotidien** convenu entre la ressource et l'établissement pour la dispensation des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance. Ce montant **inclut la contribution de l'utilisateur**.

Procédez au calcul nécessaire pour établir le montant quotidien, si l'entente est sur base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

– À la ligne 4.6, inscrivez le numéro correspondant au programme clientèle ou champ d'activités concerné:

- 1- Santé physique
- 2- Santé mentale
- 3- Santé publique

Adaptation sociale

- 4- Jeunes et leur famille
- 5- Alcoolisme et toxicomanies
- 6- Autres

Intégration sociale

- 7- Personnes âgées en perte d'autonomie
- 8- Déficience intellectuelle
- 9- Déficience physique
- 10- Autres

33143

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1299-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert de territoire de la Municipalité d'Ulverton du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.81 ci-dessus mentionné, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Ulverton a adopté, le 16 décembre 1997, la résolution 173-97 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la municipalité régionale de comté de Drummond et de le rattacher à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton et la municipalité régionale de comté de Drummond se sont entendues sur la condition relative à ce transfert aux termes d'une résolution que chacun de leur conseil a adoptée respectivement les 6 et 7 avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Ulverton et de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté de Drummond et du Val-Saint-François afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le territoire de la Municipalité d'Ulverton soit détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond et qu'il soit rattaché à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à la condition suivante:

la Municipalité d'Ulverton devra verser à la municipalité régionale de comté de Drummond, à titre d'indemnité concernant le transfert de territoire, une somme de 7 374,39 \$ qui sera payée comme suit:

— montant payable au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent décret: 2 200,31 \$;

— montant payable dans les 30 jours de la réception d'une demande de paiement: 5 174,08 \$;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Drummond soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 16 mars 1999, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe «A» de ces lettres patentes par l'annexe «1» du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 16 mars 1999 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe « A » de ces lettres patentes par l'annexe « 2 » du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE « 1 »
ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du lot 163 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne nord-est des lots 163 à 173; dans le cadastre du canton de Horton, partie de la ligne nord-ouest du lot 6; la ligne nord-est des lots 6 et 7, la dernière prolongée à travers les lots 8 et 9; la ligne nord-est des lots 11 à 14, la dernière prolongée à travers les lots 15 à 22; partie de la ligne sud-est du lot 22; partie de la ligne nord-est du canton de Simpson; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 6 du rang 12 et 6B du rang 11; partie de la ligne séparative des rangs 11 et 10; la ligne sud-est du lot 6 du rang 10; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne sud-est du lot 12 du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9; la ligne nord-ouest du lot 20 du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne sud-est du lot 22 du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9; la ligne sud-est du lot 24A du rang 8; partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8; la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; partie de la ligne nord-ouest du canton de Kingsey et partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 12B, 12C et 12A du rang 9; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9; partie de la ligne sud-est du canton de Kingsey et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles incluses dans le cadastre du canton de Kingsey et les autres îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles incluses dans le cadastre du canton de Durham et l'île située au sud de l'île numéro 29 du cadastre du canton de Kingsey et les autres îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 82 et 1 du cadastre du canton de Durham; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 81; la ligne sud-est des lots 81,

80, 79, 78 et 122; le côté sud-est de l'emprise d'un chemin public limitant au sud-est les lots 121, 269, 268 et 267 et une partie du lot 364 jusqu'à la ligne séparative desdits lots 364 et 362; partie de la ligne sud-est du lot 364 et la ligne sud-est des lots 462, 464 et 558; vers le sud-est, partie de la ligne séparant le rang 8 du rang 7 jusqu'à la ligne sud-est du canton de Durham; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du canton de Durham et partie de la ligne sud-ouest du canton de Wickham; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 768 et partie de la ligne séparative des rangs 11 et 12; partie de la ligne sud-est du canton de Grantham, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; en référence au cadastre dudit canton, la ligne sud-est des lots 1110 à 1119, 1121, 1337 en rétrogradant à 1325 et 1377 à 1388; partie de la ligne sud-ouest du canton de Grantham; les lignes sud-est et sud-ouest du cadastre du canton d'Upton; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-David des cadastres des paroisses de Saint-Hugues et de Saint-Marcel jusqu'à la ligne sud-est du lot 912 du cadastre de la paroisse de Saint-David; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est du lot 912 et partie de la ligne sud-est du lot 911; la ligne nord-ouest du lot 914; la ligne médiane du ruisseau des Chênes; la ligne nord-ouest du lot 757; la ligne nord-est des lots 757 et 756; la ligne nord-ouest du lot 746; la ligne médiane de la rivière David en remontant son cours; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-David; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Pie-de-Guire du cadastre de la paroisse de Saint-David jusqu'à la ligne est du lot 569 de ce premier cadastre; les côtés ouest et nord-ouest du chemin public limitant à l'est les lots 569, 568 et 567 et au sud-est le lot 538; partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie-de-Guire et de Saint-François-du-Lac, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 787 et 788 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, les lignes nord-ouest et nord-est dudit lot 699; la ligne nord-ouest du lot 578; la ligne nord-est des lots 578 à 603; partie de la ligne nord-est du lot 604; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 403; partie de la ligne nord-ouest du lot 400 et la ligne nord-ouest du lot 320; la ligne nord-est des lots 320 à 329; la ligne nord-ouest du lot 247; une ligne brisée séparant le

cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte des cadastres des paroisses de Saint-Zéphirin-de-Courval et de Sainte-Perpétue jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Wendover; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 418; ledit prolongement et ladite ligne nord-est du lot 418; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; enfin, partie de la ligne nord-est du lot 385 jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Drummondville; le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil; les Paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Sainte-Brigitte-des-Saults et Saint-Pie-de-Guire; le Canton de Kingsey; les Municipalités de Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Saint-Bonaventure, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Nicéphore et Wickham.

Note: La description officielle du 20 mars 1990 apparaissant à l'Annexe B publiée le 16 juin 1990 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 122, N^o 24, p. 2925) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité d'Ulverton situé dans la Municipalité régionale de comté de Drummond à celui de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François. La contenance mentionnée au deuxième alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 mars 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/js

MRC-D005/5

ANNEXE «2»

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Cleveland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest du canton de Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles incluses dans le cadastre du canton de Durham et les autres îles les plus rapprochées de la rive gauche et en contournant par la gauche les îles incluses dans le cadastre du canton de Kingsey et les autres îles les plus rapprochées de la rive droite et l'île située au sud de l'île numéro 29 du cadastre du canton de Kingsey jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 82 et 1 du cadastre du canton de Durham; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, la ligne séparant les lots 82, 83, 120, 119, 270, 362, 363, 467, 465, 556 et 557 des lots 81, 80, 79, 78, 122, 121, 269, 268, 267, 364, 468, 464 et 558, en passant par le côté sud-est d'un chemin public; vers le sud-est, la ligne séparant le rang 7 du rang 8 du cadastre du canton de Durham jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Melbourne; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie des lignes nord-est et nord du canton d'Ely; en référence au cadastre dudit canton, la ligne ouest du lot 516; les lignes nord et ouest du lot 583; la ligne sud des lots 581 et 582; la ligne séparative des rangs 6 et 7 et la ligne médiane du chemin public séparant lesdits rangs; le prolongement de la ligne nord du lot 639; la ligne nord dudit lot et son prolongement; la ligne médiane du chemin séparant les rangs 7 et 8; le prolongement et la ligne nord du lot 729; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud; partie des lignes nord et ouest du canton de Stukely; la ligne séparative des rangs VI et V de ce canton; vers le nord, partie de la ligne est dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Brompton jusqu'au prolongement dans le lac Brompton de la ligne séparative des rangs XIII et XIV du canton d'Orford; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord des lots 730, 693, 660-1

et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1 pte, 661-2 pte, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VI du canton de Brompton; partie de ladite ligne séparative de rangs; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5 et 4; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang 3 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; le prolongement et la ligne séparative des lots 972 et 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 15; la ligne séparative des lots 954 et 955; partie de la ligne séparative des rangs 13 et 14; partie de la ligne séparative des cantons de Windsor et de Stoke; en référence au cadastre du canton de Stoke, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4; la ligne sud-est du lot 9 dans les rangs 4 et 3; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3; la ligne sud-est du lot 11D du rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2; la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang 1; partie de la ligne nord du canton d'Ascot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang 3 du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang 4, 21C, 21B et 21A du rang 5, 21C et 21A du rang 6 et 21 des rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 8 en allant vers le sud-est; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 6 du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6; la ligne sud-est des lots 461, 399 et 398; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4; partie de la ligne sud-est du canton de Shipton; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6; la ligne nord-ouest du lot 4F du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7; la ligne nord-ouest des lots 6C et 6A du rang 8; enfin, partie de la ligne nord-est du canton de Cleveland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les Villes de Richmond, Valcourt et Windsor; les Villages de Kingsbury, Melbourne, Saint-Grégoire-de-Greenlay et Lawrenceville; les Paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et Saint-François-Xavier-de-Brompton; les Cantons de Cleveland, Melbourne et Valcourt; les Municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Saint-Claude, Sainte-Anne-de-Larochelle, Stoke, Val-Joli et d'Ulverton.

Note: La description officielle apparaissant au décret 619-96 publié le 12 juin 1996 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 128, N^o 24, p. 3454) et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité d'Ulverton situé dans la municipalité régionale de comté du Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 mars 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/js

MRC-L029/6

33174

Gouvernement du Québec

Décret 1301-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité d'Henryville et du Village d'Henryville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Henryville et de la Municipalité d'Henryville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderes-ses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Henryville et de la Municipalité d'Henryville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Henryville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 juillet 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Village d'Henryville agit comme maire à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la deuxième séance régulière.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancienne Municipalité d'Henryville et celui de l'ancien Village d'Henryville continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle récréative, située au 125, rue de l'Église sur le territoire de l'ancien village.

7^o La première élection générale a lieu le dernier dimanche du mois de mars 2000, si le présent décret entre en vigueur avant le 15 janvier 2000. À défaut, elle a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité d'Henryville et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Henryville.

9^o Madame Christiane Veilleux, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité d'Henryville, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Sonia Côté, secrétaire-trésorière de l'ancien Village d'Henryville, agit comme secrétaire-trésorière adjointe.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril

1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve au bénéfice de la nouvelle municipalité.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— une somme de 50 000 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville et accroît au surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Henryville pour tenir lieu de contribution aux travaux effectués à l'immeuble sis au 125, rue de l'Église, sur le territoire de l'ancien Village d'Henryville; si une subvention à l'égard de ces travaux est versée, la contribution de l'ancienne Municipalité d'Henryville est alors calculée en divisant par 2 la différence entre la somme de 100 000 \$ et la somme de la subvention. Si le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville est insuffisant pour le versement de cette contribution, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année, pour combler la différence;

— une somme de 17 501 \$ distraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville et une somme de 6 129 \$ distraite du surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Henryville sont utilisées pour payer le coût d'acquisition d'équipements de protection contre les incendies. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour défrayer sa part des coûts, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle

apparaît au rôle d'évaluation chaque année, pour combler la différence;

— une somme de 8 000 \$ distraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville et une somme de 8 000 \$ distraite du surplus accumulé de l'ancien Village d'Henryville doivent être utilisées pour payer le coût des réparations au mur extérieur arrière du centre communautaire sis au 109, rue Saint-Jean-Baptiste. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour défrayer ces coûts, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année, pour combler la différence.

14° Si, après les opérations prévues à l'article 13°, il reste un solde disponible au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le montant annuel payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu de la convention signée le 10 juillet 1985 entre le gouvernement et l'ancien Village d'Henryville, devient à la charge de l'ensemble des usagers de la nouvelle municipalité qui sont desservis par le réseau d'égouts. Il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

17° Les contributions payables à la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise à l'égard des règlements d'emprunt 01-87, 02-89, 01-90, 01-94 et 02-97 contractés par la régie, restent à la charge des usagers de chacune des anciennes municipalités, dans les proportions prévues dans l'entente. Ces contributions sont remboursées au moyen d'un tarif de compensation exigé annuellement des usagers de chacune des anciennes municipalités.

18° La moitié de la subvention de regroupement versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal

(PAFREM) est utilisée de façon prioritaire pour l'achat d'équipements de protection contre les incendies et d'équipements informatiques, et pour l'aménagement du bureau municipal.

19° Pour les huit premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret et par la suite, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les dépenses annuelles d'opération du réseau d'éclairage des rues situées dans le périmètre décrit à l'annexe «B» restent à la charge des usagers dans une proportion de 75 % et deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 %. La partie à la charge des usagers est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.

Pendant cette même période, si des travaux de canalisation du ruisseau Gariépy sont effectués, leur coût est en totalité à la charge des propriétaires riverains, après déduction de la subvention versée pour leur réalisation.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Si la contribution exigée en vertu de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01) est reconduite pour l'an 2000 ou pour une année subséquente, elle reste à la charge du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités dans la proportion déterminée par la loi.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur au cours de l'exercice financier 1999, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour chacune des anciennes municipalités.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancien Village d'Henryville sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Municipalité d'Henryville; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 1999.

Le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier est constitué du rôle en vigueur dans l'ancienne Municipalité d'Henryville pour l'exercice fi-

nancier 1999 et du rôle de l'ancien Village d'Henryville modifié conformément au deuxième alinéa. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Municipalité d'Henryville. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24° La Régie de service de protection contre les incendies d'Henryville est abolie à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité. Toutefois l'immeuble sis au 125, rue de l'Église, sur le territoire de l'ancien Village d'Henryville, ne peut être aliéné pendant la durée du mandat du conseil élu lors de la première élection générale.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Iberville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'Iberville aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

Le territoire actuel de la Municipalité et du Village d'Henryville, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 240; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Georges-d'Henryville et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public (route 133) montré à l'originnaire et limitant au sud-ouest le lot 276, cette ligne traversant la rivière du Sud qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne limitative des lots 276 et 277; vers le sud, ledit prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de ladite emprise jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (rang Lamoureux); successivement vers le sud, le sud-est et de nouveau le sud, les côtés est, nord-est et est de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative des cadastres des paroisses de Saint-Georges-d'Henryville et de Saint-Georges-de-Clarenceville; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville des cadastres des paroisses de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Saint-Thomas en passant par la ligne médiane de la rivière du Sud puis le prolongement de ladite ligne limitative de cadastres dans la rivière Richelieu jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière, cette ligne brisée traversant les chemins, routes et cours d'eau qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours et en contournant par l'est les îles 429 à 434 du cadastre de la paroisse de Saint-Valentin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 85 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (rang Saint-Louis), cette ligne traversant la route 225 qu'elle rencontre dans

sa deuxième section; vers le nord, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 128; vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (route 133); vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 210; vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (Le Petit-Sabrevois); vers le nord, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 240; enfin, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité d'Henryville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 28 juillet 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mc

H-110/1

ANNEXE B**DESCRIPTION TECHNIQUE DU PÉRIMÈTRE URBAIN SUJET À LA TAXATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC****Secteur n^o 1**

Tout le territoire de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville

Secteur n^o 2

La rue de l'Église, de chaque côté, entre la route 133 et la rue Dupont comprenant les adresses existantes suivantes:

1129, rue de l'Église
1133, rue de l'Église

Secteur n^o 3

La rue Dupont, du côté nord, entre la rue de l'Église et la route 133 comprenant les adresses existantes suivantes:

839, rue Dupont
843, rue Dupont
847, rue Dupont
851, rue Dupont
857, rue Dupont

Secteur n^o 4

La route 133, du côté nord, entre la rue Dupont et la rue Patenaude comprenant les adresses existantes suivantes:

1171, route 133
lot 267-2 (1181), route 133
1189, route 133
1221, route 133

Secteur n^o 5

La rue Patenaude, du côté nord, entre la route 133 et ses limites ouest, comprenant les adresses existantes suivantes:

1015, rue Patenaude
1039, rue Patenaude
1051, rue Patenaude
1057, rue Patenaude
1065, rue Patenaude
1071, rue Patenaude

Secteur n^o 6

La rue Phénix, de chaque côté, des limites de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville jusqu'au cours d'eau Branche 51 de la Rivière du Sud, comprenant l'adresse existante suivante:

1216, rue Phénix

Secteur n^o 7

La rue Champagnat, de chaque côté, des limites de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville jusqu'à la rue Marie Rivier, comprenant les adresses existantes suivantes:

1239, rue Champagnat
1243, rue Champagnat

Secteur n^o 8

La rue Marie Rivier, de chaque côté, de la rue Champagnat à la rue St-Joseph, comprenant les adresses existantes suivantes:

838, rue Marie Rivier
842, rue Marie Rivier
850, rue Marie Rivier
856, rue Marie Rivier

Secteur n^o 9

Le rang de l'Église, de chaque côté, des limites de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville jusqu'au cours d'eau Branche 51 de la Rivière du Sud, sur le côté sud, et jusqu'à l'adresse civique 769, rang de l'Église, sur le côté nord, comprenant les adresses existantes suivantes:

769, rang de l'Église
774, rang de l'Église
781, rang de l'Église
787, rang de l'Église
788, rang de l'Église
790, rang de l'Église

N.B. seuls les lecteurs 1, 3 et 4 bénéficient du réseau d'éclairage public, en date de l'entente.

33178

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1295-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (1999, c. 51) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne le ministre chargé de son application;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 5 novembre 1999, date de sa sanction, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (1999, c. 51).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33145

Gouvernement du Québec

Décret 1296-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«mandataire»: une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute autre personne ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa

de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

«logement»: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct au rôle d'évaluation de la municipalité;

«résidence principale»: le logement habituellement occupé par une personne physique.

SECTION 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Le programme s'applique dans les zones 1, 2 et 3 délimitées par la Direction régionale de la santé publique des Laurentides dans son rapport d'intervention de santé publique intitulé «Le radon à Oka» (1^{er} trimestre 1998).

SECTION 3 PERSONNES ADMISSIBLES

3. Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue au programme.

SECTION 4 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

4. Le programme s'applique uniquement à un bâtiment qui comprend au moins un logement servant de résidence principale à un des occupants.

5. Le taux de radon mesuré sous la conduite de la Direction régionale de la santé publique des Laurentides doit être d'au moins 150 becquerels par mètre cube dans un des logements occupé comme résidence principale.

SECTION 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

6. Le programme s'applique uniquement aux travaux reconnus par la Société et visant à diminuer le taux de radon mesuré dans les logements servant de résidence principale. Les travaux reconnus se divisent en deux phases:

1° Dans un premier temps, le programme s'applique aux travaux d'installation d'un système de dépressurisation du sol;

2° Dans un deuxième temps, si les travaux de dépressurisation du sol prévus au paragraphe précédent n'ont pas permis d'abaisser le taux de radon à un taux inférieur à 800 becquerels par mètre cube, la Société pourra reconnaître tous travaux qu'elle jugera susceptibles d'abaisser le taux de radon au-dessous de ce seuil.

Un bâtiment ne peut faire l'objet des travaux prévus au paragraphe 1° qu'une seule fois. Dans le cas des travaux prévus au paragraphe 2°, le bâtiment peut faire l'objet de travaux plus d'une fois, à la condition que le programme soit encore en vigueur et que le coût total des travaux déjà reconnus par la Société dans cette phase soit inférieur à 10 000 \$.

7. Le coût maximal des travaux reconnus par la Société pour les fins du calcul de l'aide financière et pour un bâtiment admissible est respectivement de:

1° 2 000 \$ pour les travaux visés par le paragraphe 1° de l'article 6;

2° 10 000 \$ pour les travaux visés par le paragraphe 2° de l'article 6.

8. Le coût maximal des travaux reconnus par la Société inclut:

1° le coût des travaux admissibles comprenant la main-d'oeuvre et les matériaux fournis par l'entrepreneur qui correspond au moindre de celui établi par la Société ou de celui obtenu par le propriétaire par appel d'offres ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de sa soumission;

2° le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3° les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société.

À ces coûts s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

9. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et la Société peut également exiger que cet entrepreneur ait les connaissances minimales sur les

principes et les techniques d'intervention à la base des mesures de mitigation recommandées pour abaisser le taux de radon dans les maisons.

10. Le programme ne s'applique pas aux travaux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

11. Pour être admissible aux bénéfices du programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux reconnus par la Société ou son mandataire. Il doit également autoriser la Société à obtenir de la Direction régionale de la santé publique des Laurentides le taux de radon mesuré par elle après l'exécution des travaux.

SECTION 6

AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière accordée à un propriétaire en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention. La subvention est établie en appliquant, au coût reconnu des travaux par la Société, le taux d'aide correspondant à la nature des travaux exécutés soit:

a) 75 % pour les travaux visés par le paragraphe 1^o de l'article 6;

b) 100 % pour les travaux visés par le paragraphe 2^o de l'article 6.

13. La Société verse l'aide financière au propriétaire sur la base d'un rapport d'avancement des travaux produit par un inspecteur reconnu par elle en conformité avec ses directives. Ce rapport doit accompagner d'une recommandation de paiement signée par un employé du mandataire.

SECTION 7

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

14. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou au mandataire compétent à la recevoir.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1^o les prénom, nom, sexe et adresse principale du propriétaire;

2^o l'adresse et la description du bâtiment;

3^o une attestation du respect des conditions énumérées au formulaire et prévues au programme.

15. La Société ou son mandataire peut, avant d'accorder ou de verser l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des conditions du programme, notamment:

1^o une copie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;

2^o le formulaire de soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux identifiant notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

3^o la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;

4^o le rapport fourni par la Direction régionale de la santé publique des Laurentides précisant le taux de radon mesuré dans le bâtiment admissible avant l'exécution des travaux.

16. Une demande d'aide distincte doit être produite, le cas échéant, pour chacune des phases prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6.

SECTION 8

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

17. La Société ou son mandataire reçoit la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire ou, selon le cas, par son représentant autorisé. La Société ou son mandataire doit s'assurer de la recevabilité de la demande, procéder à l'examen de celle-ci et des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, délivrer le certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

18. La Société ou le mandataire peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à l'application du programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude d'une demande à la suite de son analyse du dossier et le mandataire est alors tenu de s'exécuter.

19. La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société ou le mandataire peut également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide mensongère, inexacte ou incomplète et qui, s'il avait été connu au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité, aurait modifié la décision de la Société ou du mandataire.

SECTION 9

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

20. La Société peut, dans le cadre d'une entente à cette fin, par procuration écrite et spéciale de son président directeur général délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confier à un mandataire une partie ou la totalité de l'administration du programme.

21. Le mandataire doit notamment:

1^o informer le propriétaire des paramètres, bénéfices et conditions du programme;

2^o procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les travaux admissibles;

3^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4^o produire un rapport terminal d'inspection confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5^o recommander à la Société le paiement de l'aide financière au propriétaire après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o, le mandataire doit recourir à un inspecteur reconnu par la Société.

22. La Société peut verser une rémunération de 150 \$ à un mandataire pour chaque demande d'aide analysée par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société, à la condition cependant que cette demande ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour une demande d'aide autorisée par le mandataire, mais à laquelle le propriétaire ne donne pas suite.

À ces montants s'ajoutent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), le cas échéant.

23. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en

faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

SECTION 10

DISPOSITIONS FINALES

24. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. La Société ne peut accorder, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un propriétaire.

25. Aucun certificat d'aide ne peut être émis plus de trois (3) ans après l'entrée en vigueur du programme.

33146

Gouvernement du Québec

Décret 1297-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) permet à la Société, avec l'autorisation du gouvernement, de contacter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-98 du 27 novembre 1998 autorisant le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 700 000 000 \$, sera échu le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 600 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 9 novembre 1999 deux résolutions, dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles que C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre

par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès de municipalités ou auprès de communautés urbaines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six principales banques canadiennes en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

f) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès de municipalités ou auprès de communautés urbaines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six principales banques canadiennes au moment où l'emprunt est contracté;

g) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

h) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 1434-98 du 27 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33147

Gouvernement du Québec

Décret 1298-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 13 939 112,37 \$ de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence » peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 13 939 112,37 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 25 novembre 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée à emprunter la somme de 13 939 112,37 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à l'Agence comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de l'Agence;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33148

Gouvernement du Québec

Décret 1302-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la concession d'un droit de propriété superficière sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada concèdera à la municipalité un droit de propriété superficière consistant dans le droit de maintenir, remplacer, réparer, ajouter et exploiter un réseau de pistes cyclables et de trottoirs sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada concédera à la municipalité un droit de propriété superficielle sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33149

Gouvernement du Québec

Décret 1303-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'aux termes du décret 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a désigné l'Université du Québec

à Montréal (l'« UQAM ») comme la personne visée par l'article 39 de la loi précitée;

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce premier emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et d'accorder à l'UQAM une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ (l'« emprunt ») suivant l'offre de prêt du 10 novembre 1999 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le « Prêteur ») pour permettre à l'UQAM d'acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QUE le gouvernement accorde à l'UQAM une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de l'emprunt de même que le paiement des intérêts sur l'emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'UQAM sur l'emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'UQAM d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de l'UQAM, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des affaires municipales et de la

Métropole et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au premier alinéa du dispositif et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre du prêt du 10 novembre 1999 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à intervenir, le cas échéant, à la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation de la transaction visée aux termes des présentes et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33150

Gouvernement du Québec

Décret 1305-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32) énonce notamment que les affaires du Bureau soit administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le même alinéa de l'article 4 de cette loi énonce qu'un des membres est choisi parmi les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi énonce qu'un membre supplémentaire, n'ayant pas droit de vote, peut être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à l'article 4 de la loi, a consulté les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants, soit les pêcheurs semi-hauturiers, les pêcheurs côtiers, les aides-pêcheurs semi-hauturiers et les aides-pêcheurs côtiers et qu'il a consulté également des personnes intéressées au secteur de la capture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de trois ans:

- monsieur Gilles Albert, pêcheur semi-hauturier de Newport, Gaspésie;
- monsieur Réjean Aucoin, aide-pêcheur côtier de Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine;
- monsieur Jean-Claude Blanchette, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- monsieur Georges Bourque, pêcheur semi-hauturier de Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine;
- monsieur O'Neil Cloutier, pêcheur côtier de Percé, Gaspésie;
- monsieur Mario Déraspe, pêcheur côtier de Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de deux ans:

- monsieur Harold, King, pêcheur côtier de Kégaska, Côte-Nord;
- monsieur Wilfrid Leblanc, aide-pêcheur semi-hauturier de Grande-Rivière, Gaspésie;
- monsieur Henri-Paul Mercier, pêcheur semi-hauturier de Sept-Îles, Côte-Nord;

QUE la personne suivante soit désignée membre supplémentaire pour un mandat de deux ans:

— monsieur Téléphore Boudreau, capitaine, représentant les pêcheurs côtiers indépendants au Réseau pêches et aquiculture du Québec, de Sept-Îles, Côte-Nord;

QUE la personne suivante soit également nommée président du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour la durée de son mandat comme membre:

— monsieur Jean-Claude Blanchette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec et celle désignée membre supplémentaire soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33151

Gouvernement du Québec

Décret 1306-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, les 8 et 9 décembre 1999

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Toronto, les 8 et 9 décembre 1999;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole, l'Accord sur les espèces en péril et les changements climatiques auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, le 8 et 9 décembre 1999;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33152

Gouvernement du Québec

Décret 1307-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec un mandat de gestion administrative et financière du fonds RARB-Canada-Québec;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB pancanadien a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le fonds RARB-Canada-Québec enregistrait un excédent de 18,8 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour que soient utilisés selon les modalités suivantes les revenus d'intérêt générés par la gestion du fonds RARB-Canada-Québec pour la période s'échelonnant du 31 mars 1997 au 31 mars 2000:

1^o 41 2/3 % du total des intérêts soit versé à titre de contributions au financement de projets de recherche et de développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB;

2^o 33 1/3 % du total des intérêts soit conservé au fonds RARB-Canada-Québec pour être éventuellement remis, à titre de rabais de cotisation, aux producteurs participant à l'ASRA-CMS;

3^o 25 % du total des intérêts soit conservé par le gouvernement du Québec pour couvrir les frais de gestion de programmes agricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récol-

tes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33153

Gouvernement du Québec

Décret 1309-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE la réserve écologique de Manche-d'Épée a été constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) et du Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et sont régies par les dispositions de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire, pour l'agrandissement de la réserve écologique de Manche-d'Épée, de se porter acquéreur de terrains privés, identifiés comme étant la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 16 août 1999 sous le numéro 12 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 16 août 1999 sous le numéro 12 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux fins de l'agrandissement de la réserve écologique de Manche-d'Épée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33154

Gouvernement du Québec

Décret 1310-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit aux termes d'un avis d'expropriation portant le numéro d'inscription 3121, publié le 8 mars 1961 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fatima, propriétaire d'un quai érigé sur ce lot de grève et en eau profonde, s'est engagée par résolution à obtenir un bail du ministère de l'Environnement afin de régulariser son occupation du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 5 août 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot originaire trois cent soixante-douze (372) et une partie du lot originaire trois cent soixante-treize (373 ptie), du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, ces deux immeubles étant situés en front d'une partie du lot 373 du même cadastre et pouvant être plus particulièrement décrits comme suit:

Lot 372:

Commençant au point « 1 » sur le plan, étant situé à l'intersection des lignes séparatrices des lots 370, 372 et 373;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $47^{\circ}42'34''$, une distance de vingt-deux mètres et cinquante-sept centièmes (22,57 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $23^{\circ}28'53''$, une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (12,99 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $34^{\circ}24'33''$, une distance de vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (27,62 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $50^{\circ}36'31''$, une distance de quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $54^{\circ}15'12''$, une distance de quarante mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (40,89 m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $118^{\circ}05'45''$, une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $124^{\circ}20'45''$, une distance de trente et un mètres et vingt-quatre centièmes (31,24 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $161^{\circ}51'35''$, une distance de quarante-sept mètres et cinquante-deux centièmes (47,52 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $77^{\circ}29'06''$, une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point « 10 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $160^{\circ}09'22''$, une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m) jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $183^{\circ}17'44''$, une distance de dix-sept mètres et cinq centièmes (17,05 m) jusqu'au point « 12 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $207^{\circ}49'55''$, une distance de dix-neuf mètres et soixante-deux centièmes (19,62 m) jusqu'au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $230^{\circ}42'53''$, une distance de trente-trois mètres et quarante-quatre centièmes (33,44 m) jusqu'au point « 14 »;

de là, suivant une ligne ayant un gisement de $281^{\circ}40'38''$, une distance de cent soixante-huit mètres et cinquante-six centièmes (168,56 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $11^{\circ}40'57''$, une distance de dix-sept mètres et soixante-huit centièmes (17,68 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le nord-ouest, vers le nord-est, vers l'est, vers le nord, de nouveau vers l'est et vers le sud-est par le lot 373, vers le sud et vers l'ouest par la Baie de l'Hôpital;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de dix-huit mille cinq cent quatre-vingt sept mètres carrés et huit dixièmes (18 587,8 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean Boucher, en date du 19 février 1998, sous sa minute numéro 3417; en outre, tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur ce plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec, méridien central $61^{\circ}30'$, fuseau 4, NAD 83, et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

Lot 373 partie:

Commençant au point « 8 » sur le plan, étant situé à une distance de trente et un mètres et vingt-quatre centièmes (31,24 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $124^{\circ}20'45''$, à partir du point « 7 » étant situé à une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $118^{\circ}05'45''$, à partir du point « 6 » étant situé à une distance de quarante mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (40,89 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $54^{\circ}15'12''$, à partir du point « 5 » étant situé à une distance de quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $50^{\circ}36'31''$, à partir du point « 4 » étant situé à une distance de vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (27,62 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $34^{\circ}24'33''$, à partir du point « 3 » étant situé à une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (12,99 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $23^{\circ}28'53''$, à partir du point « 2 » étant situé à une distance de vingt-deux mètres et cinquante-sept centièmes (22,57 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $47^{\circ}42'34''$, à partir du point « 1 » étant situé à l'intersection des lignes séparatrices des lots 370, 372 et 373;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $141^{\circ}36'05''$, une distance de cinquante-deux mètres et cinquante-six centièmes (52,56 m)

jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 257°29'06", une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 341°51'35", une distance de quarante-sept mètres et cinquante-deux centièmes (47,52 m) jusqu'au point «8», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure triangulaire, est borné vers le nord-est par une autre partie du lot 373, vers le sud et vers l'ouest par le lot 372;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de quatre cent trente-deux mètres carrés et quatre dixièmes (432,4 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean Boucher, en date du 19 février 1998, sous sa minute numéro 3417; en outre, tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur ce plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec, méridien central 61°30', fuseau 4, NAD 83, et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33155

Gouvernement du Québec

Décret 1311-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT une modification du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 relatif au programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, le programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée;

ATTENDU QUE le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 prévoyait le dragage d'un volume maximal de 20 000 m³ de sédiments pour la période se terminant le 31 décembre 2008, dont approximativement 8 000 m³ en 1999, 4 000 m³ en 2002, 4 000 m³ en 2005 et 4 000 m³ en 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée a soumis une demande de modification du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, afin d'effectuer, durant le programme décennal, le dragage supplémentaire de 17 000 m³ de sédiments aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE la demande est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les documents suivants soient ajoutés à la liste des documents cités dans la condition 1 du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999:

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LIMITÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec
— Mise au point sur l'avancement du projet. Rencontre du ministère de l'Environnement, Québec, le 15 septembre 1999, préparé par Dessau-Soprin inc., septembre 1999, 9 p.;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LIMITÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec
— Évaluation des répercussions environnementales inhérentes au besoin de dragage additionnel pour le parachèvement de la phase I du programme décennal de

dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, préparé par Dessau-Soprin inc., septembre 1999, 15 p.;

— Lettre de M. Benoit Allen, de Dessau-Soprin inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 1999, concernant la demande de modification du décret numéro 679-99 et du certificat d'autorisation concomitant afin d'autoriser le parachèvement du dragage d'entretien de 1999 des quais 14 et 15 du port de Sorel, 3 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33156

Gouvernement du Québec

Décret 1313-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le transfert de personnel du ministère de l'Environnement et du ministère de la Justice à la Société de la faune et des parcs du Québec

Le ministre de l'Environnement et le ministre responsable de la Faune et des Parcs.

La publication intégrale de ce décret de 26 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

33173

Gouvernement du Québec

Décret 1314-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'aide financière à Donohue Matane inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 205-89 du 15 février 1989, le gouvernement a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Donohue Matane inc. une aide financière sous forme de garantie dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 117 600 000 \$ de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues à être acceptée(s) par la Société sur un (des) prêt(s) au montant maximal de 147 000 000 \$ à être consenti(s) à Donohue Matane inc. et dont les termes, conditions et garanties devront être acceptables à la Société;

ATTENDU QUE par ce décret, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à percevoir de Donohue Matane inc. un honoraire annuel de garantie de 1 % calculé sur le solde du financement garanti et payable annuellement en actions privilégiées de catégorie C de Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE cette aide financière avait pour objet la construction d'une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie à Matane (l'Usine);

ATTENDU QUE Donohue Matane inc. a fait défaut de rembourser le prêt garanti par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE par l'exécution de son obligation de garantie, la Société fut subrogée aux droits des prêteurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1614-93 du 17 novembre 1993, la Société de développement industriel du Québec fut autorisée à permettre à Donohue Matane inc. de vendre la totalité de ses actifs, à l'exception de deux scieries, à Donohue Matane (1993) inc. aux conditions que la Société jugera nécessaires d'imposer;

ATTENDU QU'en considération de la vente par Donohue Matane inc. desdits actifs, Donohue Matane (1993) inc. a assumé sans novation la totalité de la dette de Donohue Matane inc. envers la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QU'en considération de cette assumption, Donohue Matane (1993) inc. a remis à la Société de développement industriel du Québec des actions privilégiées similaires et pour valeur équivalente à celles que lui avait émises Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-95 du 22 mars 1995, la Société de développement industriel du Québec fut autorisée à accepter un réaménagement de la dette de Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QUE Donohue Matane (1993) inc. a changé son nom pour devenir Donohue Matane inc. le 9 avril 1996;

ATTENDU QUE Tembec inc. désire se porter acquéreur de l'Usine et y implanter une nouvelle machine à papier et qu'il y a lieu de soutenir ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), à:

1^o céder sa créance envers Donohue Matane inc. à Tembec inc. ou à une filiale de Tembec inc. ou à une compagnie affiliée à Tembec inc. pour la somme de 1,00 \$; et

2^o céder les actions privilégiées de Donohue Matane (1993) inc. qu'elle détient au cessionnaire de la créance pour la somme de 1,00 \$;

le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société et en contrepartie des engagements suivants:

a) que Tembec inc. s'engage à construire et faire fonctionner une machine à papier d'un coût minimal de 150 000 000 \$ sur le site de l'Usine;

b) que Tembec inc. s'engage à maintenir le niveau d'emploi actuel à l'Usine qu'elle acquerra de Donohue Matane inc. lorsque le projet de construction de la machine à papier sera réalisé;

c) que Tembec inc. remette à un fiduciaire une lettre de crédit ou de garantie bancaire irrévocable émise par une banque de catégorie A d'un montant de 35 000 000 \$ garantissant ces engagements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1315-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT les titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro

ATTENDU QU'en vertu du Traité de Maastricht, les États membres participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne ont remplacé leurs monnaies nationales respectives par l'euro;

ATTENDU QUE ces monnaies nationales continueront néanmoins à avoir cours légal en coexistence avec l'euro jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Québec a encore en cours des emprunts et des titres d'emprunt émis à l'origine dans des monnaies remplacées par l'euro;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun d'autoriser le ministre des Finances à convertir en euros, au moment et suivant les modalités qu'il estimera appropriés, les titres d'emprunts du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro de même que les emprunts du Québec conclus dans une telle monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé:

a) à convertir en euros, suivant les modalités qu'il estimera appropriées, les titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie d'un État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne de même que les emprunts du Québec conclus dans une telle monnaie;

b) lorsque la conversion n'aboutit pas à un montant entier en euros, à procéder, le cas échéant, à un versement en espèces correspondant à la fraction d'euro, et ce, même si les titres d'emprunt ou les emprunts concernés ne prévoient pas de remboursement par anticipation;

c) à substituer, le cas échéant, aux titres d'emprunt ainsi convertis des titres d'emprunt du Québec libellés en euros;

d) à conclure tout contrat, à souscrire à tout engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'une telle conversion et d'une telle substitution et le paiement d'un tel versement;

e) à prendre à sa charge, le cas échéant, les honoraires et débours des agents financiers du Québec qui agiront pour le compte de ce dernier dans le cadre d'une telle conversion;

QUE les titres d'emprunt libellés en euros comportent:

a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au cinquième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif, ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au cinquième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au cinquième alinéa du dispositif;

QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes comportent la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller aux affaires économiques, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou de la secrétaire générale, ou du premier conseiller aux affaires politiques ou du directeur des affaires économiques, tous trois à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux conversions effectuées aux termes des présentes et à déterminer le contenu des titres d'emprunt pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas incompatibles avec les dispositions des titres d'emprunts et des emprunts faisant l'objet de conversion et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à signer les titres d'emprunt en accord avec les deuxième et troisième alinéas du dispositif;

d) à livrer le cas échéant les titres d'emprunt émis en substitution;

e) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des conversions effectuées aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

f) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conversions effectuées aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, titres d'emprunt et autres documents visés aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33158

Gouvernement du Québec

Décret 1316-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1877, la ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Michaud, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 1999;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'applique à monsieur Gilles Michaud;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Michaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Michaud, juge de paix, soit fixé à 86 410 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Michaud, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33159

Gouvernement du Québec

Décret 1317-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à

l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 décembre 1998, la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a adopté le règlement 120-98 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 120-98 portant sur l'adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 120-98 de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33160

Gouvernement du Québec

Décret 1318-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 16 283 \$ pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33161

Gouvernement du Québec

Décret 1319-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles a été constituée en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée le 31 mai 1984 et approuvée par le décret numéro 749-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE ces Parties ont remplacé cette entente par une autre entente conclue le 31 janvier 1989 et approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale, conclu le 22 mars 1999, confirme que l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles est l'organisme bilatéral permanent et l'outil majeur de coopération au profit des jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique souhaitent modifier l'entente qu'ils ont conclue le 31 janvier 1989 afin d'élargir le champ d'action de l'Agence, d'augmenter et de préciser la composition du Conseil de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être signée par la ministre des Relations internationales et approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33162

Gouvernement du Québec

Décret 1320-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur André Rousseau a été nommé membre de l'Office de la langue française par le décret numéro 767-94 du 25 mai 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Gilles Dulude, président de Synergroupe, soit nommé membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Rousseau;

QUE monsieur Gilles Dulude ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33163

Gouvernement du Québec

Décret 1321-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux après consultation des associations socioculturelles représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans et leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Enith Ceballos, docteure en linguistique et professeure d'espagnol, a été nommée membre du Conseil de la langue française par le décret numéro 803-95 du 14 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les associations socioculturelles représentatives ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE madame Enith Ceballos, docteure en linguistique et professeure d'espagnol, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la langue française pour un mandat de quatre ans;

QUE madame Enith Ceballos ne reçoive pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, elle soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33164

Gouvernement du Québec

Décret 1322-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette loi prévoit que la Commission de protection de la langue française est

composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 159 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Colin Longpré a été nommé membre de la Commission de protection de la langue française par le décret numéro 262-98 du 11 mars 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur John Saywell a été nommé membre de la Commission de protection de la langue française par le décret numéro 773-98 du 10 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Colin Longpré, consultant associé, Hamel, Longpré, C.G.A., soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur John Saywell, consultant, soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33165

Gouvernement du Québec

Décret 1324-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Salvas comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34), la Corporation d'hébergement du Québec constituée le 10 septembre 1974 par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) devient une personne morale à fonds social;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1323-99 du 1^{er} décembre 1999, les articles 1 à 26 et 28 à 40 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé, notamment, d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Michel Salvas, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Salvas comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Salvas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président-directeur général, monsieur Salvas est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Salvas remplit ses fonctions au bureau la Corporation à Québec.

Monsieur Salvas, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1999 pour se terminer le 30 novembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Salvas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Salvas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Salvat participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Salvat participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Corporation remboursera à monsieur Salvat, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Salvat sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Salvat a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Salvat peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Salvat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Salvat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Salvat qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Salvat peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Salvas se termine le 30 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Salvas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL SALVAS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33166

Gouvernement du Québec

Décret 1325-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec, constituée le 10 septembre 1974 par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), devient une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que les administrateurs de la Corporation d'hébergement du Québec en poste le 1^{er} décembre 1999 sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 15 décembre 1999:

— madame Michèle Auclair, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— monsieur Claude Desjardins, président de Villa Médica Inc. et directeur général par intérim du Complexe hospitalier de la Sagamie et du Centre hospitalier Jonquière;

— madame Louise Montreuil, directrice générale de l'adaptation à l'an 2000 au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame France Larin, directrice générale des Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil;

— monsieur Luc Bordeleau, vice-président régional de la Banque nationale Bas St-Laurent-Gaspésie-Les Îles à Rimouski;

— monsieur Gille Dufour, président des opérations de Casiloc Inc.;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage

et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les administrateurs de la Corporation d'hébergement du Québec en poste le 1^{er} décembre 1999 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au 14 décembre 1999 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33167

Gouvernement du Québec

Décret 1326-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 68, les lettres d'ententes n^{os} 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 68, les lettres d'ententes n^{os} 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33168

Gouvernement du Québec

Décret 1327-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 70-97 du 22 janvier 1997, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à signer une Convention de contribution financière d'un montant de 4 200 000 \$ avec les partenaires du projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'Orthofab Inc., l'un des partenaires de ce projet, a fait réaliser ses activités portant sur les projets de télésurveillance et de domotique visant à développer des aides technologiques pour le maintien à domicile par un partenaire non désigné dans la Convention de contribution financière, à savoir Le Jardin de l'autonomie Inc. (JADO), pour la période du 10 février 1998 au 30 avril 1999 et qu'il y a lieu de reconnaître ce dernier partenaire comme ayant participé à la réalisation du projet Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QUE conformément à l'article 9.1 de cette convention, le projet Autonomie Santé/Innovation a fait l'objet d'une réévaluation globale et que l'une des conclusions de cette réévaluation est de prolonger l'échéancier du projet de quinze mois, soit jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer une Convention complémentaire pour tenir compte de ce nouvel échéancier et de certaines autres modifications à la Convention de contribution financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Le Jardin de l'autonomie Inc. (JADO) soit accepté comme ayant agi, à titre de partenaire, à la réalisation du projet Autonomie Santé/Innovation pour la période du 10 février 1998 au 30 avril 1999;

QUE l'échéancier du projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation soit prolongé de quinze mois, soit jusqu'au 31 mars 2001;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer une Convention complémentaire modifiant la Convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33169

Gouvernement du Québec

Décret 1331-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Martha Montour, avocate admise au Barreau en 1990, soit nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Ross, avocat admis au Barreau en 1990, soit nommé membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pour la période pendant laquelle ils sont appelés à siéger et à délibérer;

QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33170

Gouvernement du Québec

Décret 1337-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier a été institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), tel qu'édicte par l'article 2 du chapitre 13 des lois de 1998;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de cette loi stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE la date du début des activités du Fonds a été fixée au 1^{er} avril 1996 par le décret n^o 247-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE ce décret a aussi déterminé la nature des coûts pouvant être imputés au Fonds de même que certaines conventions et méthodes comptables applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser certaines conventions et méthodes comptables pour les harmoniser avec celles du gouvernement, à la suite de la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée dans le Discours sur le budget pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les coûts à être assumés par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soient tous les coûts directs et indirects engagés pour la réalisation des projets de construction du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports;

QUE les dépenses rattachées directement à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration du réseau routier soient incluses au coût des immobilisations;

QUE le coût des immobilisations soit amorti sur leur durée de vie utile, selon une méthode logique et systématique;

QUE les dépenses afférentes aux activités indirectes du Fonds, soit celles qui ne peuvent être associées directement aux activités de construction et ne comportent pas de plus-value en capital, soient imputées à titre de dépenses de fonctionnement;

QUE les coûts des dépenses administratives soient comptabilisés au Fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au Fonds;

QUE le décret n^o 247-97 du 26 février 1997 soit modifié de manière à appliquer les conventions et méthodes comptables, telles que révisées par le présent décret, à l'ensemble des coûts à imputer sur le Fonds ainsi qu'à tous les actifs et passifs comptabilisés dans ce dernier, afin d'assurer une uniformité dans l'application de ces conventions et méthodes comptables et de permettre la comparaison entre les différentes opérations du Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33171

Gouvernement du Québec

Décret 1338-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Perreault a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 326-97 du 12 mars 1997 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 16 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Rodrigue Perreault soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 326-97 du 12 mars 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Rodrigue Perreault pour la période s'échelonnant du 17 mars 2000 au 16 mars 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 17 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33172

Commissions parlementaires

Commission des transports et de l'environnement

Consultation générale

Livre vert intitulé «La sécurité routière au Québec: un défi collectif»

La Commission des transports et de l'environnement est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 1^{er} février 2000 dans le cadre de la consultation générale sur le livre vert intitulé: «La sécurité routière au Québec: un défi collectif». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 18 janvier 2000.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Charles A. Bogue, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement, Édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel: cbogue@assnat.qc.ca

33144

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de gré à gré ou par expropriation de la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	6172	N
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6096	M
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6098	M
Assurance automobile du Québec, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (L.R.Q., c. A-25)	6117	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Définition de certains mots et expressions (L.R.Q., c. A-25)	6130	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi (L.R.Q., c. A-25)	6133	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu (L.R.Q., c. A-25)	6132	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	6099	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	6096	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	6098	M
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	6170	N
Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	6138	Projet
Comité de déontologie policière — Nomination de membres à temps partiel . . .	6187	N
Commission de protection de la langue française — Renouvellement du mandat de deux membres	6182	N
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, les 8 et 9 décembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6171	N
Conseil de la langue française — Renouvellement du mandat d'un membre . . .	6181	N
Constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	6091	N

Corporation d'hébergement du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	6185	N
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur (1999, c. 34)	6089	
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Haut-Saint-Laurent — Adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent à l'entente relative à la cour	6179	N
Déchets solides	6137	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Définition de certains mots et expressions	6130	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec	6163	N
Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1997-1998	6180	N
Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)	6172	N
Entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la concession d'un droit de propriété superficielle sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier	6168	N
Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique	6180	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	6186	N
Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier — Modification au décret n ^o 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du fonds	6187	N
Fonds de financement — Emprunt à long terme de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du fonds	6168	N
Henryville, Municipalité et Village d'... — Regroupement	6156	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi	6133	N
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire	6117	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Investissement-Québec — Aide financière à Donohue Matane inc.	6176	N
La sécurité routière au Québec: un défi collectif — Consultation générale de la Commission des transports et de l'environnement	6189	N
Michaud, Gilles — Traitement de juge de paix	6179	N

Office de la langue française — Nomination d'un membre	6181	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité d'Henryville et du Village d'Henryville	6156	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Transfert de territoire de la Municipalité d'Ulverton du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	6153	
(L.R.Q., c. O-9)		
Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu .. (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6132	N
Perreault, Rodrigue — Renouvellement de mandat comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec ...	6188	N
Programme du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 relatif au programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée — Modification	6175	N
Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka — Mise en oeuvre du programme	6163	N
Projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation	6186	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides	6137	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	6134	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	6134	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Remboursement de certains frais	6099	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets	6091	N
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Salvas, Michel — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec	6183	N
Services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'usager, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	6090	
(1999, c. 45)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires	6138	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles	6089	
(1999, c. 36)		

Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement temporaire	6166	N
Titres d'emprunt du Québec émis dans une monnaie remplacée par l'euro	6177	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine — Acceptation par le gouvernement du Québec	6173	N
Transfert de personnel du ministère de l'Environnement et du ministère de la Justice à la Société de la faune et des parcs du Québec	6176	N
Transfert de territoire de la Municipalité d'Ulverton du territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6153	
Université du Québec à Montréal — Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin	6169	N